

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès



MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

CADRE DE REINSTALLATION (CR)

VERSION AVRIL 2024

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX	5
SIGLES ET ABREVIATIONS	6
DÉSCRIPTIONS CLÉS	7
I. RESUME EXECUTIF	12
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	12
II.COMPOSANTES DE PROJET	12
1. Impacts du Projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	13
2. Estimation des pertes	13
3. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation	14
3.1. Dispositions réglementaires au foncier et a l'expropriation pour cause d'utilité publique	14
3.2. Régime foncier au Tchad	14
4.Principes généraux et procédures de la réinstallation	14
5. Mécanisme de compensation	15
6. Mécanisme de Dialogue et gestion des plaintes (MDGP)	16
7. Consultations des parties prenantes	17
8. Coût en cas de la réinstallation.	17
EXECUTIVE SUMMARY	18
I PROJECT BACKGROUND AND JUSTIFICATION	18
II.PROJECT COMPONENTS	18
1. Project impacts on people, property and livelihoods	19
2. Estimating losses	19
3. Legal and institutional framework for resettlement	19
3.1. Regulatory provisions governing land tenure and expropriation in the public interest. 20	
3.2. Land tenure in Chad	20
4. General principles and procedures for resettlement	20
5. Compensation mechanism	20
6. Mechanism for Dialogue and Complaints Management (MDGP)	21
7. Stakeholder consultations	22
8. Cost of relocation	22
I.INTRODUCTION	23
1.1. Contexte et justification	23
II.COMPOSANTES DE PROJET	23
III. OBJECTIF DU CADRE DE REINSTALLATION (CR)	25
IV. METHODOLOGIE DE LA CONDUITE DU CR	25
V.DESCRPTION DU PROJET ET INFORMATION DE BASE SUR LA ZONE	27

V.1.Objectif de Développement du Projet	27
V.2.Description des composantes du Projet.....	27
II.COMPOSANTES DE PROJET	27
VII.1. ANALYSE DES IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET	28
VI. IMPACTS POTENTIELS NEGATIFS (PROPOSITIONS).....	29
VII. PROBLEMATIQUE FONCIERE AU TCHAD QUI RISQUE D'IMPACTER LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	30
VII.1. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terres 30	
VII.2. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés.....	30
VIII. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	31
VIII.1. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES AU FONCIER ET PROCEDURES D'EXPROPRIATION AU TCHAD.....	31
a) Régime foncier au Tchad.....	31
b) Dispositions régissant les procédures d'expropriation	33
VIII.2. Des Procédures applicables à l'expropriation	33
VIII.3. Des niveaux d'indemnisation.....	35
VIII.4. Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	35
VIII.5. Système foncier moderne	36
VIII.6. Système foncier coutumier.....	36
VIII.7. Mode traditionnel d'accès à la terre	37
VIII.8. Mode d'acquisition de terres	37
VIII.9. Conflits et processus de règlement.....	38
VIII.10. Pertinence de la NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »	38
Tableau 1 : Comparaison de la législation TCHADIENNE avec la NES n°5 de la Banque mondiale.....	41
IX. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE	50
IX.1. Mise en œuvre	50
IX.2. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	51
X. PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION	51
X.1.Objectifs de la Réinstallation	51
X.1.1. Règlements applicables.....	51
X.1.2. Minimisation des déplacements	52
X.1.3. Mesures d'atténuation additionnelles	53
XI. PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	55
XI.1. Sélection sociale des activités du projet.	55
XI.1.1. Indentification et sélection sociale des sous-projets.....	55

XI.1.2. Détermination du travail social à faire	55
XI.1.3. Elaboration et approbation des TDRs pour le PAR	55
XI.1.4. Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation	56
5.1.1. Consultation des parties prenantes	56
XI.1.5. Approbation du PAR	57
5.1.2. Approbation des Plans d'Action de Réinstallation	57
XI.1.6. Calendrier de Réinstallation	59
XI.1.7. Mise en œuvre du PAR	61
XI.1.8. Critères d'éligibilité des personnes affectées	62
XI.1.9. Date limite d'éligibilité ou date butoir	62
XII. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	67
XII.1. Principes d'indemnisation	67
XII.2. Formes d'indemnisation	68
Méthode d'évaluation des compensations	69
XII.3. Le Foncier	69
XII.4. Les cultures, pâturages et les arbres fruitiers	70
XII.5. Structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)	72
XII.6. Logis	73
XII.7. Les revenus	73
XII.7. Sites culturels et/ou sacrés	74
6.1.1. Mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	74
Processus d'indemnisation	76
XII.8. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation	76
XII.9. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées	76
XII.10. Négocier avec les PAP les compensations accordées	77
XII.11. Conclure des ententes ou recourir à la médiation	77
XII.12. Payer les indemnités	77
XII.13. Appuyer les personnes affectées	77
XII.14. Régler les litiges	77
XIII. GROUPES DEFAVORISÉS OU VULNÉRABLES	79
Identification des groupes vulnérables.....	79
XIII.1. Assistance aux groupes vulnérables	80
XIII.2. Dispositions à prévoir dans les PAR	81
XIV. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS SENSIBLES AUX EAS/HS	82
XIV.1.2 - Les types de plaintes rencontrées	83
XIV.2. Procédure du mécanisme des plaintes	83
XV. RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CR	91

XV.1. Niveau National	91
XV.1.1. Comité de pilotage.....	91
XV.1.2. Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CR	91
XV.2. Responsabilité au niveau Régional	92
XV.3. Responsabilités au niveau communal.....	92
XV.4. Responsabilités au niveau du village	93
XV.5. ONG et la Société civile.....	93
XVI.CONCLUSION.....	94
Annexe 1 : Consultation	95
CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC	95
Objectif de la consultation et participation publique	95
Démarche méthodologique.....	95
Étendue des consultations	96
Résultats des consultations avec les acteurs institutionnels	99
Avis, préoccupations et craintes	99
Recommandations et suggestions	100
Résultats des Consultations avec les communautés locales.....	101
Avis des communautés locales sur le projet.....	101
Craintes et préoccupations émises par les communautés.....	101
Recommandations émises par les communautés.....	101
Autres recommandations majeures communes aux différentes parties prenantes	102
Conclusion sur la consultation et la participation du public	102
Annexe 2 : Procès-verbaux des consultations.....	103
Annexe 3 : les listes de présence.....	115

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 6 : LES ACTIONS PRINCIPALES AINSI QUE LES PARTIES RESPONSABLES.....	50
TABLEAU 7 : SYNTHESE DES IMPACTS POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION	53
TABLEAU 8 : PRINCIPALES ACTIONS ET RESPONSABLES DU PROCESSUS DE PREPARATION, VALIDATION ET APPROBATION DES PAR	58
TABLEAU 9 : CALENDRIER DE REINSTALLATION.....	59
TABLEAU 10 : MATRICE D'ELIGIBILITE A LA COMPENSATION.....	64
TABLEAU 11 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES	68
TABLEAU 12 : MODE D'EVALUATION DES PERTES DE REVENUS	74

Sigles et abréviations

UGP	Unité de Gestion du Projet
BM	Banque Mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
COVID-19	Maladie du Coronavirus 2019
DEELPCN	Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel
EDE	Exploitation Des Enfants
IDA	Association Internationale de Développement
MDGP	Mécanisme de Dialogue et de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
OCB	Organisations Communautaires de Base
ODP	Objectif de Développement de Projet
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit Intérieur Brut
MTEN	Ministère des Télécommunications et de l'Économie Numérique

DÉSCRIPTIONS CLÉS

Une description de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter la compréhension commune et convergente :

Abus sexuels : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).

Acquisition de terre (NES 5) : Se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; c) et la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

Assistance à la réinstallation (NES 5) : Il s'agit d'une aide suffisante pour permettre aux PAP de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Cette aide peut concerner les aspects suivants : aménagement et viabilisation des sites d'accueil, installation de services communautaires comme l'accès à l'eau potable, aux services de santé, etc. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées. Il s'agit également des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus.

Personne affectée (Loi n°24 du 22 juillet 1967) : Toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP) selon la NES 5 : Le document qui présente les lignes directrices du développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini et fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation (NES 5) : Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, revenus etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Le Coût de remplacement (NES 5) : Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres

moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Date limite d'éligibilité/admissibilité ou date butoir (NES 5) : La date d'admissibilité est celle de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les individus, les ménages et les communautés admissibles à la compensation. Dans le processus d'élaboration des PAR, Dans le contexte du recensement, une date limite d'admissibilité sera fixée. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du Programme de façon à ce qu'elle soit connue de toutes les PAP, sur des supports adaptés au contexte du recensement et dans les langues parlées accessibles par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du Programme après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées elle fera l'objet d'une large diffusion auprès des PAP. Toute personne qui s'installera après cette date ne sera pas éligible à une réinstallation.

Déplacement Économique (NES 5) : Pertes de source de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement Physique (NES 5) : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Enquête de base ou enquête sociale (NES 5) : Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs.

Enquête en vue d'une expropriation (décret d'application de la loi n°25) : Une enquête visant à déterminer de façon précise les immeubles ou autres biens à exproprier, à connaître les propriétaires concernés, les locataires et tous ceux qui plus généralement peuvent prétendre à une indemnité.

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).

Expropriation pour cause d'utilité publique ou expropriation involontaire (décret d'application de la loi n°25) : La procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier.

Expulsion forcée : Eviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

Familles Affectées par le Projet : c'est l'ensemble de tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de Familles Affectées par le Projet (FAP).

Groupes ou personnes vulnérables (politique nationale genre 2011 du Tchad) : Le terme défavorisé ou vulnérable désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

Harcèlement Sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.

Impenses : Evaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit.

Ménage affecté : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Ménages vulnérables : il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les

personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause de handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

Moyens de subsistance (NES 5) : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

NES 5 : Cette norme NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale dont les objectifs sont d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leurs moyens d'existence antérieurs. La norme prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de politique de réinstallation (CPR) des populations déplacées, le Plan d'Action de réinstallation (PAR) et le Cadre Fonctionnel (CF).

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Il s'agit de personnes qui du fait du Projet perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet. Parmi les PAP, on distingue : a) les Personnes Physiquement Déplacées ; b) les Personnes Économiquement Déplacées.

Plan d'Action de réinstallation (NES 5) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

Réinstallation involontaire (CES de la Banque mondiale) : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Restrictions à l'utilisation de terres (NES 5) : Elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

Projet : Le terme « Projet » désigne les activités pour lesquelles l'Emprunteur demande l'appui de la Banque visé au paragraphe 7 (*Cette Politique et les NES s'appliquent à tous les projets appuyés par la Banque au moyen d'un Financement de projets d'investissement. La Banque ne financera que des projets qui s'inscrivent dans le cadre de ses Statuts et s'y conforment, et qui devraient satisfaire aux exigences des NES d'une manière et dans des délais jugés acceptables par la Banque*), tel que défini dans l'accord juridique entre l'Emprunteur et la Banque. Les projets peuvent comprendre de nouvelles installations ou activités et/ou des installations ou activités existantes, ou une combinaison des deux. Ils peuvent également comprendre des sous-projets.

Sécurité de Jouissance : La « sécurité de jouissance » signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

Squatter : désigne toute personne qui occupe de façon illégale un bâtiment, un terrain ; et par extension, un lieu ou une place.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur de remplacement des biens, additionnée aux coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit : a) Pour les terrains agricoles, la valeur intégrale de remplacement équivaut au prix du marché pour un terrain d'usage, avant le projet ou avant le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ; b) Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. c) Pour les bâtiments privés ou publics, et autres structures, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaire ou supérieure à celle de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût des matériaux de construction sur le site de l'édification, le coût du transport, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire.

Violence Basée sur le Genre : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la violence basée sur le genre, 2015, p.5).

I. RESUME EXECUTIF

1.1 Contexte et justification du Projet

L'économie numérique du Tchad est naissante, avec de nombreux éléments fondamentaux nécessaires pour propulser la transformation numérique à grande échelle encore sous-développés ou manquants. Il est nécessaire d'accroître le nombre de Tchadiens en ligne en augmentant l'accès à l'internet et en soutenant une plus grande adoption, car le niveau actuel d'accès au haut débit, qui s'élève à 3 %, est l'un des plus faibles de la sous-région d'Afrique centrale et de la région du Sahel. La faible adoption du numérique par les consommateurs, les entreprises et le gouvernement signifie que la technologie numérique n'a pas encore eu l'impact de transformation souhaité qu'elle pourrait avoir en contribuant à la croissance, à la création d'emplois et à l'amélioration de la prestation de services.

Le gouvernement du Tchad reconnaît le potentiel de la transformation numérique pour soutenir les voies de développement du pays. Après le Plan national des infrastructures de l'information et de la communication (NICI), adopté en 2009, et le Plan Tchad Numérique 2017-2021, adopté en novembre 2017, le Ministère des Télécommunications et de l'Economie Numérique (MTEN) a élaboré un nouveau Plan Stratégique de Développement du Numérique et des Postes (PSDTP), a élaboré un nouveau Plan Stratégique de Développement du Numérique et des Postes 2021-2030, pour " accélérer la transformation numérique du Tchad " et positionner ce pays comme un " carrefour des TIC en Afrique ". Ce plan, actuellement en vigueur, vise à moderniser les infrastructures, à intégrer les technologies numériques dans les secteurs porteurs et à créer des emplois.

Le projet s'exécutera à travers cinq (05) composantes ci-après.

II.COMPOSANTES DE PROJET

Composante 1 : Renforcer l'environnement juridique, réglementaire, fiscal et institutionnel de l'économie numérique

- 1.1. Cadres stratégiques, politiques, juridiques, réglementaires, fiscaux et institutionnels pour un accès au haut débit résilient et abordable
- 1.2. Cadres stratégiques, politiques, juridiques, réglementaires et institutionnels pour des services numériques fiables
- 1.3. Stratégies de digitalisation de certains secteurs prioritaires

Composante 2 : Développer la connectivité à large bande résiliente et l'inclusion numérique

- 2.1. Accès au haut débit en milieu rural
- 2.2. Accès au haut débit en milieu urbain et périurbain
- 2.3. Renforcement des compétences numériques de base et intermédiaires de la population

Composante 3 : Poser les bases essentielles des services publics numériques

- 3.1. Fondements numériques du e-gouvernement
- 3.2. Modernisation du système d'enregistrement des actes d'état civil
- 3.3. Digitalisation des paiements
- 3.4. Renforcement des capacités numériques du secteur publics

Composante 4 : Gestion du projet

Cette composante financerait les coûts de gestion du projet, y compris la mise en place d'une unité d'exécution du projet (CEP) dédiée et la capacité de coordination. Cela comprendrait la passation des marchés, la gestion financière (FM), le suivi et l'évaluation (S&E), la gestion environnementale et sociale (E&S), y compris des mécanismes de consultation inclusifs et complets, des recherches qualitatives sur les utilisateurs et des enquêtes de satisfaction, si nécessaire.

Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence en cas d'urgence (CERC)

Cette composante aiderait le gouvernement du Tchad à réagir rapidement aux crises ou catastrophes naturelles ou d'origine humaine admissibles qui ont causé ou sont susceptibles d'avoir de manière imminente des impacts économiques et/ou sociaux négatifs majeurs.

Le projet est soumis aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. L'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet ont permis de le classer comme projet à risque environnemental et social substantiel. Aussi, huit (08) sur les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour ce projet.

Certaines activités du projet pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) ou les restrictions d'accès aux sources de revenus des personnes situées tout au long ou dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

De ce fait, la NES 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est pertinente et requiert l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CR).

1. Impacts du Projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les activités de travaux de génie civil liées au projet en ce qui concerne la composante 1 du Projet, à savoir Stratégies de digitalisation de certains secteurs prioritaires et dans la composante 2, Développer la connectivité à large bande résiliente et l'inclusion numérique. Ces composantes pourraient entraîner des déplacements économiques ou déplacements physiques. C'est pourquoi le choix des sites des infrastructures sera une question cruciale, car ce choix va déterminer les enjeux de réinstallation liés à la mise en œuvre du projet. Ce qui a conduit à l'application des dispositions de la NES 5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Les impacts négatifs identifiés pourraient se résumer en une Acquisition involontaire de terres pour la réalisation des investissements prévus ; une expropriation et pertes de biens des populations (terres, revenus, espaces agricoles, d'élevage et d'arbres, etc.) ; une destruction des productions vivrières, des risques de conflits consécutifs à l'acquisition ou à l'exploitation des terrains, à la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance (activités agricoles, d'élevage activités commerciales, artisanales) et/ou à la restriction d'accès aux ressources naturelles.

2. Estimation des pertes

L'évaluation des pertes et de l'indemnisation sera faite au coût de remplacement, c'est à dire sur la base de la valeur intégrale de remplacement, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en

compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du projet : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

La détermination précise du nombre de personnes qui sera affecté par le programme n'est pas réalisable à ce stade de préparation du projet où les sites d'intervention ne sont pas encore précisés. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socioéconomiques seront menés pour connaître de façon précise le nombre et la catégorie des personnes affectées, une fois que les sites seront connus.

3. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

3.1. Dispositions réglementaires au foncier et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au Tchad, le régime formel coexiste alors avec le droit coutumier. Ainsi, la propriété de la terre peut être attestée aussi bien par son immatriculation (titre foncier) que par sa mise en valeur ou un droit de possession par une attestation de vente (droit coutumier).

3.2. Régime foncier au Tchad

La législation domaniale et foncière tchadienne est régie par un ensemble de textes datant de 1967 :

- la loi n° 23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;
- la loi n° 24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;
- la loi n° 25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;
- le décret n° 186-PR du 1er août 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;
- le décret n° 187-PR du 1er août 1967, sur la limitation des droits fonciers ;
- le décret n° 188-PR du 1er août 1967, portant application de la loi relative au statut des biens domaniaux.

À ce corps de textes principaux, il faudrait ajouter un certain nombre de textes plus ponctuels, plus spécifiques, mais aussi des éléments de textes antérieurs datant de la période coloniale, permettant de combler les vides de la législation de 1967 ou de préciser les modalités d'application de celle-ci.

L'ensemble du système s'articule autour de deux grandes notions : la prééminence du domaine de l'État et la propriété foncière considérée comme l'objectif ultime de toute procédure. Les droits coutumiers sont soumis à des règles qui montrent bien qu'ils sont considérés comme « provisoires » ou « transitoires ».

4. Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : (i) Information des parties prenantes dont les organisations de base et les communautés locales des zones de réalisation des projets; (ii) Détermination du (des) sous projet(s) à financer, (iii) Évaluation sociale (Screening sur base sur base du présent CR) et élaboration de PAR pour chaque projet ou groupe de projets; (iv) Examen et validation nationale du

PAR sous la responsabilité de l'UGP, les Collectivités locales concernées, les représentants des PAP.(v) Approbation du PAR par la BM et Publication aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale. La procédure de réinstallation est déterminée par le PAR, qui sera élaboré lorsque les sites devant accueillir les sous-projets seront totalement définis et que les travaux à réaliser pourront potentiellement affecter des populations.

5. Mécanisme de compensation

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnités et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnité pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- L'indemnité en nature sera préférée à l'indemnité en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnité est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnité pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devront leur être versée ;
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- Les indemnités incluront les coûts de transaction ;
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes- de préférence en groupes séparés animés par une personne du même sexe) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie

gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation ;

- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux EAS/HS destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet ; et
- L'occupation des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

6. Mécanisme de Dialogue et gestion des plaintes (MDGP)

Le MGP décrit ici est basé sur le MGP compris dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) préparé pour ce projet, qui s'applique sur toutes les plaintes dans le cadre des activités du Projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre du CR, un comité de gestion des plaintes, dédié au règlement des plaintes d'origine de la réinstallation, sera mis en place. Ce comité sera mis en place par arrêté préfectoral.

Ces personnes ou institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous-projets susceptibles de générer la réinstallation, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- niveau local (village), localité où s'exécute le sous-projet nécessitant la réinstallation;
- niveau intermédiaire (sous-préfecture) ;
- niveau régional (préfecture).

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte : courrier formel, appel téléphonique, envoi d'un sms, réseaux sociaux, courrier électronique, contact via site internet du projet. Il sera recommandé de mettre en place un mécanisme de saisie des plaintes par Kobo Toolbox et ODK-collect. Le niveau d'alphabétisation étant bas, les voies privilégiées sont l'appel téléphonique et il sera mis en place des points focaux qui eux seront chargés de la saisie des plaintes sur ODK-Collect.

La procédure de réparation des éventuels préjudices se déroulera comme suit :

- Collecte des cahiers de doléances directement par le Consultant ou par le comité chargé de la compensation et du suivi du PAR ;
- Recherche et proposition de solution au moins 15 jours après le paiement des compensations par les différentes parties (plaignants, membres du Comité de réinstallation et le Consultant ou Comité) ;
- Réinitialisation du circuit en cas d'échec de la première conciliation jusqu'à la nouvelle solution tant que les parties prenantes estiment qu'elles peuvent parvenir au traitement consensuel à cette doléance ; et
- Recours à la justice en cas d'échec de la deuxième conciliation.

7. Consultations des parties prenantes

Des réunions de consultations des parties prenantes ont été organisées du 12 au 19 février 2024 dans les villes de Biltine (Wadi-Fira), de Mongo (Guera), d pala (Mayo-Kebbi Ouest) et la ville de N'Djamena.

Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques et administratifs, y compris les organisations professionnelles, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les autorités coutumières. Dans le cadre des consultations des parties prenantes 126 personnes ont été consultées dont 54 femmes (42,85%) et 72 hommes (57,14 %).

De la synthèse de ces consultants, il ressort de l'attente des communautés, l'amélioration de la couverture des réseaux téléphoniques, la diminution du coût de l'internet, l'amélioration de la qualité de l'internet et enfin, l'accessibilité à l'internet dans les zones reculées pour faciliter les transferts monétaires.

8. Coût en cas de la réinstallation.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation fera l'objet d'une autre étude sur les domaines qui seront touchés lors de la mise en place d'infrastructures de gestion de clé indispensables à la production des certificats numériques pour la sécurisation des transactions électroniques (e-Administration, Commerce Electronique, Fintech, etc.) et des documents administratifs de l'Etat, Mise en place d'un système d'archivage numérique du ministère et de consultations électroniques des Accords et documents des projets tout bailleurs confondus ; à la réaménagement des infrastructures de ADETIC, ARCEP, etc.

EXECUTIVE SUMMARY

I Project background and justification

Chad's digital economy is nascent, with many of the fundamental elements needed to propel large-scale digital transformation still underdeveloped or missing. There is a need to increase the number of Chadians online by increasing internet access and supporting greater adoption, as the current level of broadband access, at 3%, is one of the lowest in the Central African sub-region and the Sahel region. Low digital adoption by consumers, businesses and government means that digital technology has not yet had the desired transformative impact it could have in contributing to growth, job creation and improved service delivery.

The government of Chad recognizes the potential of digital transformation to support the country's development paths. Following on from the National Information and Communication Infrastructure Plan (NICI), adopted in 2009, and the Digital Chad Plan 2017-2021, adopted in November 2017, the Ministry of Telecommunications and Digital Economy (MTEN) has drawn up a new Strategic Plan for the Development of Digital and Postal Services (PSDTP), has drawn up a new Strategic Plan for the Development of Digital and Postal Services 2021-2030, to "accelerate Chad's digital transformation" and position the country as an "ICT crossroads in Africa". This plan, currently in force, aims to modernize infrastructures, integrate digital technologies into growth sectors and create jobs.

The project will be implemented through the following five (05) components.

II. PROJECT COMPONENTS

Component 1: Strengthening the legal, regulatory, fiscal and institutional environment for the digital economy

- 1.1 Strategic, policy, legal, regulatory, fiscal and institutional frameworks for resilient and affordable broadband access
- 1.2 Strategic, policy, legal, regulatory and institutional frameworks for reliable digital services
- 1.3. Digitalization strategies for selected priority sectors

Component 2: Developing resilient broadband connectivity and digital inclusion

- 2.1. Broadband access in rural areas
- 2.2. Broadband access in urban and peri-urban areas
- 2.3 Strengthening the population's basic and intermediate digital skills

Component 3: Laying the essential foundations for digital public services

- 3.1 Digital foundations for e-government
- 3.2 Modernizing the civil registration system
- 3.3. Digitization of payments
- 3.4. Strengthening the digital capabilities of the public sector

Component 4: Project management

This component would finance project management costs, including the establishment of a dedicated Project Execution Unit (PEU) and coordination capacity. This would include procurement, financial management (FM), monitoring and evaluation (M&E), environmental and social management (E&S), including inclusive and comprehensive consultation mechanisms, qualitative user research and satisfaction surveys, if required.

Component 5: Emergency response component (CERC)

This component would help the Government of Chad to respond rapidly to eligible natural or man-made crises or disasters that have caused, or are imminently likely to cause, major negative economic and/or social impacts.

The project is subject to the requirements of the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF). The assessment of the project's environmental and social risks and impacts has enabled it to be classified as a substantial environmental and social risk project. Eight (08) of the ten Environmental and Social Standards (ESS) were deemed relevant to the project.

Some of the project's activities could potentially require the acquisition of land, resulting in the loss of assets (trees, buildings, community infrastructure, etc.) or restrictions on access to sources of income for people located along or within the work rights-of-way, with the consequent physical and/or economic displacement of the people affected.

For this reason, the World Bank's NES 5 on land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement is relevant and requires the development of a Resettlement Policy Framework (RPF).

1. Project impacts on people, property and livelihoods

Project-related civil works activities in respect of Project Component 1, including infrastructure investments, including small-scale civil works (such as boreholes, local roads and highways, etc.) for local communities, as well as larger-scale investments (such as markets, wider roads, community spaces; could result in potential negative social impacts on assets, activities and people. 1. Project impacts on people, property and livelihoods

Project-related civil works activities. This component could result in involuntary resettlement, either physical or economic. For this reason, the choice of infrastructure sites will be a crucial issue, as it will determine the resettlement issues associated with project implementation. This has led to the application of the provisions of NES 5 relating to land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement. The negative impacts identified could be summarized as involuntary acquisition of land for the planned investments; expropriation and loss of people's assets (land, income, agricultural, livestock and tree space, etc.); destruction of food production; risk of conflict arising from land acquisition or use, loss of sources of income or means of subsistence (agricultural, livestock, commercial, craft activities) and/or restricted access to natural resources.

2. Estimating losses

Losses and compensation will be assessed at replacement cost, i.e. on the basis of the full replacement value, which corresponds to the discounted value and takes into account not only the intrinsic value of the asset in question, but also the added value incorporated into it (corresponding to the general increase in the cost of goods). This compensation covers all losses likely to be incurred as a result of the project: land, crops, forest resources, structures or buildings, dwellings, cultural and/or sacred sites and loss of income.

Precise determination of the number of people who will be affected by the program is not feasible at this stage of project preparation, as the intervention sites have not yet been specified. As part of the preparation of any Resettlement Action Plans, socio-economic studies will be carried out to establish the precise number and category of people affected, once the sites are known.

3. Legal and institutional framework for resettlement

3.1. Regulatory provisions governing land tenure and expropriation in the public interest.

In Chad, the formal system coexists with customary law. Ownership of land may be evidenced by registration (land title), by development or by a certificate of sale (customary law).

3.2. Land tenure in Chad

Chad's land tenure legislation is governed by a series of texts dating back to 1967:

- law n° 23 of July 22, 1967, on the status of state-owned property;
- law no. 24 of July 22 1967, on land ownership and customary rights;
- law n° 25 of July 22, 1967, on land rights limitations;
- Decree no. 186-PR of August 1, 1967, on land ownership and customary rights;
- decree no. 187-PR of August 1, 1967, on the limitation of land rights;
- decree no. 188-PR of August 1, 1967, implementing the law on the status of state-owned property.

To this main body of legislation should be added a number of more specific, ad hoc texts, as well as elements of earlier texts dating from the colonial period, to fill in the gaps left by the 1967 legislation or to specify the terms of its application.

The system as a whole is based on two main concepts: the pre-eminence of the State domain and land ownership as the ultimate objective of any procedure. Customary rights are subject to rules which clearly show that they are considered "provisional" or "transitory".

4. General principles and procedures for resettlement

The general principles that will guide all resettlement operations will take into account the following four stages: (i) Information of stakeholders, including grassroots organizations and local communities in the project areas; (ii) Determination of the sub-project(s) to be financed, (iii) Social assessment (Screening on the basis of this CR) and preparation of RAP for each project or group of projects; (iv) Review and national validation of the RAP under the responsibility of the PMU, the local authorities concerned and representatives of PAPs. (v) Approval of the RAP by the WB and publication both in the country and on the World Bank website. The resettlement procedure is determined by the RAP, which will be drawn up once the sites for the sub-projects have been fully defined and the work to be carried out has the potential to affect the population.

5. Compensation mechanism

The following principles, taken from NES no. 5, will serve as a basis for establishing compensation and must be applied to all investments financed by the World Bank:

- Where displacement cannot be avoided, displaced communities and individuals will be offered compensation for the loss of their assets at full replacement cost, as well as, if required, other assistance measures enabling them to improve or at least re-establish their standard of living or livelihood;
- If people from the Project area have to move to another location, they will be offered a choice between different resettlement options and resettlement assistance appropriate to the needs of each group of displaced people;
- In-kind compensation will be preferred to cash compensation, particularly if PAPs' livelihoods are derived from land resources. If compensation is paid in cash, it will be

sufficient to replace lost land and other assets at the full replacement cost of these assets on local markets;

- In the case of economically displaced persons with no valid claim to land, compensation for lost assets other than land at full replacement cost shall be paid;
- Temporary support will be provided, as appropriate, to all economically displaced persons based on a reasonable estimate of the time required to restore their income-earning capacity, level of production and standard of living;
- Compensation will include transaction costs;
- In the case of physically displaced people, compensation must enable an improvement in living conditions through the provision of adequate housing and security of tenure;
- Physically or economically displaced people can only be compensated for loss of property or access to property if they have been registered before the eligibility deadline;
- The Government of the Republic of Chad will interact with affected communities through the stakeholder engagement process. Access to relevant information and the participation of individuals (men and women - preferably in separate groups led by a person of the same gender) and affected communities will continue during the planning and implementation, monitoring and evaluation of compensation payments, livelihood restoration and resettlement activities so as to achieve results in line with the objectives of NES n° 5. Consultations should also be carried out with the host community, as well as any governmental or other parties responsible for approving and/or issuing plans and assistance related to resettlement;
- Cultural and religious practices must be respected;
- Vulnerable groups must be assisted to take full advantage of any resettlement or compensation options available to them.
- An EAS/HS sensitive complaint management mechanism for impartial dispute resolution in line with NES n°10 shall be established as early as possible in the Project development phase; and
- Occupation of land and other assets will only take place once compensation has been paid and, where applicable, resettlement and displacement payments have been completed.

6. Mechanism for Dialogue and Complaints Management (MDGP)

The MDGP described here is based on the MDGP included in the Stakeholder Mobilization Plan (PMPP) prepared for this project, which applies to all complaints within the scope of Project activities.

As part of the implementation of the CR, a complaints management committee will be set up, dedicated to the resolution of complaints originating from resettlement. This committee will be set up by prefectural decree.

These individuals or institutions will receive all complaints and claims relating to the execution of sub-projects likely to generate resettlement, analyze and rule on the facts, and at the same time ensure that activities are properly carried out by the project in the locality.

The complaints management mechanism is subdivided into three levels:

- local level (village), the locality where the sub-project requiring resettlement is being carried out;
- intermediate level (sub-prefecture);

- regional level (prefecture).

Complaints can be lodged via various channels: formal letter, phone call, SMS, social networks, e-mail, contact via the project website. It will be recommended to set up a mechanism for entering complaints via Kobo Toolbox and ODK-collect. As the level of literacy is low, the preferred channels are telephone calls, and focal points will be set up to enter complaints into ODK-Collect.

The procedure for rectifying any damage will be as follows:

- ✓ Collection of grievance books directly by the Consultant or by the committee in charge of compensation and RAP monitoring;
- ✓ Search for and proposal of a solution at least 15 days after payment of compensation by the various parties (complainants, members of the Resettlement Committee and the Consultant or Committee);
- ✓ Reinitialization of the circuit in the event of failure of the first conciliation until a new solution is found, as long as the parties involved feel that they can reach a consensual solution to the grievance; and
- ✓ Recourse to the courts if the second conciliation fails.

7. Stakeholder consultations

Stakeholder consultation meetings were held from February 12 to 19, 2024 in the towns of Biltine (Wadi-Fira), Mongo (Guera), Pala (West Mayo-Kebbi) and the city of N'Djamena.

These meetings mainly involved technical and administrative services, including professional organizations, but also local civil society organizations (local NGOs, women's and youth groups and associations) and customary authorities. As part of the stakeholder consultations, 126 people were consulted, including 54 women (42.85%) and 72 men (57.14%).

From the summary of these consultations, the communities' expectations emerged: improved telephone network coverage, lower Internet costs, improved Internet quality and, finally, Internet accessibility in remote areas to facilitate money transfers.

8. Cost of relocation

The overall cost of relocation and compensation will be the subject of another study on the areas that will be affected by the implementation of key management infrastructures essential to the production of digital certificates for securing electronic transactions (e-Administration, e-commerce, Fintech, etc.) and government administrative documents.) and government administrative documents; setting up a digital archiving system for the Ministry and electronic consultation of agreements and project documents from all donors; redevelopment of ADETIC, ARCEP, etc.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

L'économie numérique du Tchad est naissante, avec de nombreux éléments fondamentaux nécessaires pour propulser la transformation numérique à grande échelle encore sous-développés ou manquants. Il est nécessaire d'accroître le nombre de Tchadiens en ligne en augmentant l'accès à l'internet et en soutenant une plus grande adoption, car le niveau actuel d'accès au haut débit, qui s'élève à 3 %, est l'un des plus faibles de la sous-région d'Afrique centrale et de la région du Sahel. La faible adoption du numérique par les consommateurs, les entreprises et le gouvernement signifie que la technologie numérique n'a pas encore eu l'impact de transformation souhaité qu'elle pourrait avoir en contribuant à la croissance, à la création d'emplois et à l'amélioration de la prestation de services.

Le gouvernement du Tchad reconnaît le potentiel de la transformation numérique pour soutenir les voies de développement du pays. Après le Plan national des infrastructures de l'information et de la communication (NICI), adopté en 2009, et le Plan Tchad Numérique 2017-2021, adopté en novembre 2017, le Ministère des Télécommunications et de l'Economie Numérique (MTEN) a élaboré un nouveau Plan Stratégique de Développement du Numérique et des Postes (PSDTP), a élaboré un nouveau Plan Stratégique de Développement du Numérique et des Postes 2021-2030, pour " accélérer la transformation numérique du Tchad " et positionner ce pays comme un " carrefour des TIC en Afrique ". Ce plan, actuellement en vigueur, vise à moderniser les infrastructures, à intégrer les technologies numériques dans les secteurs porteurs et à créer des emplois.

Au cours des deux dernières décennies, le gouvernement du Tchad a mis en place plusieurs agences et initiatives dédiées pour faire avancer la transformation numérique du pays: (i) l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), créée en 2014; (ii) l'Agence de Développement des TIC (ADETIC), créée en 2014; et (iii) l'Agence Nationale de Sécurité Informatique et de Certification Électronique (ANSICE), créée en 2015.

Ce projet a pour objectif principal d'élargir l'accès à une connectivité à large bande abordable et résistante au climat dans des zones ciblées et faciliter la fourniture de certains services publics numériques. Il s'inscrit dans le cadre du nouveau Plan Stratégique de Développement du Numérique et des Postes 2021-2030, pour " accélérer la transformation numérique du Tchad " et positionner ce pays comme un " carrefour des TIC en Afrique ".

II. COMPOSANTES DE PROJET

Composante 1 : Renforcer l'environnement juridique, réglementaire, fiscal et institutionnel de l'économie numérique

- 1.1. Cadres stratégiques, politiques, juridiques, réglementaires, fiscaux et institutionnels pour un accès au haut débit résilient et abordable
- 1.2. Cadres stratégiques, politiques, juridiques, réglementaires et institutionnels pour des services numériques fiables
- 1.3. Stratégies de digitalisation de certains secteurs prioritaires

Composante 2 : Développer la connectivité à large bande résiliente et l'inclusion numérique

- 2.1. Accès au haut débit en milieu rural
- 2.2. Accès au haut débit en milieu urbain et périurbain

2.3. Renforcement des compétences numériques de base et intermédiaires de la population

Composante 3 : Poser les bases essentielles des services publics numériques

- 3.1. Fondements numériques du e-gouvernement
- 3.2. Modernisation du système d'enregistrement des actes d'état civil
- 3.3. Digitalisation des paiements
- 3.4. Renforcement des capacités numériques du secteur publics

Composante 4 : Gestion du projet

Cette composante financerait les coûts de gestion du projet, y compris la mise en place d'une unité d'exécution du projet (CEP) dédiée et la capacité de coordination. Cela comprendrait la passation des marchés, la gestion financière (FM), le suivi et l'évaluation (S&E), la gestion environnementale et sociale (E&S), y compris des mécanismes de consultation inclusifs et complets, des recherches qualitatives sur les utilisateurs et des enquêtes de satisfaction, si nécessaire.

Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence en cas d'urgence (CERC)

Cette composante aiderait le gouvernement du Tchad à réagir rapidement aux crises ou catastrophes naturelles ou d'origine humaine admissibles qui ont causé ou sont susceptibles d'avoir de manière imminente des impacts économiques et/ou sociaux négatifs majeurs.

C'est pourquoi il est classé « projet à risque substantiel » selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale. Au regard de la nature des investissements projetés, les Normes Environnementales et Sociales (NES) suivantes de la Banque sont retenues et jugés pertinents pour le projet afin de prévenir et atténuer les incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population. Il s'agit de la :

- NES 1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ;
- NES 2 « Emploi et conditions de travail » ;
- NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources, prévention et gestion de la pollution » ;
- NES 4 « Santé et sécurité des populations » ;
- NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ;
- NES 6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ;
- NES 8 « Patrimoine culturelle » et
- NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre de ce projet pourrait entraîner les risques d'Exploitation et Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS). Pour ce faire le projet prendra des mesures d'évitement et / ou d'atténuation appropriées et mettra en œuvre les recommandations de la Note de Bonne Pratique dans la lutte contre les EAS/HS dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil.

Certaines activités du projet pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) ou les restrictions d'accès aux sources de revenus des personnes situées tout au long ou dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

De ce fait, la NES 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est pertinente et requiert l'élaboration d'un Cadre de Réinstallation (CR).

III. Objectif du cadre de réinstallation (CR)

Le CR a pour objectif de décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES n°5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un PAR sera préparé pour tenir compte et compenser des risques et effets du projet.

Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Le présent rapport est produit pour servir de CR des populations dans le cadre du projet où les sites ne sont pas encore bien identifiés. Il a pour but d'offrir des directives visant à assurer, pendant la préparation d'un Plan d'Action de réinstallation, la sélection, l'évaluation et l'approbation des activités et de s'assurer que leur mise en œuvre est conforme tant à la NES n°5 du Cadre Environnemental et social de la Banque mondiale qu'aux dispositions législatives et réglementaires en République du Tchad en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

Le CR décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet.

IV. Méthodologie de la conduite du CR

La méthodologie appliquée s'est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet.

L'élaboration du CR a été conduite de façon participative à travers :

- La revue documentaire qui a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation ainsi que la documentation sur l'état des infrastructures dans les villes. Elle a permis de comprendre la consistance du projet ;
- L'analyse de la réglementation nationale et des directives régissant le cadre de la réinstallation Tchad de même que les Normes environnementales et sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale dont la NES la plus pertinente est la NES N°5. Cette analyse a conduit à s'appuyer sur les textes relatifs à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire qui sont pertinents pour l'élaboration du présent CR. ;
- L'organisation des consultations du public du 12 au 19 février 2024 dans les provinces du Wadi-Fira, du Guera, du Mayo-Kebbi Ouest et dans la ville de N'Djamena. Ces consultations ont permis d'échanger avec l'ensemble des parties prenantes (Autorités politico-administratives locales, les ONG locales y compris celles des EAS/HS, les services techniques sectoriels de l'Etat, les riverains, les personnes vulnérables, etc.) et de recueillir leurs

attentes, considérations, réactions par rapport aux impacts du projet ainsi que leurs préoccupations et recommandations formulées dans le cadre de la mise en œuvre du projet;

- L'organisation des réunions spécifiques avec les ONG locales, groupements et associations de femmes, d'hommes et des réfugiés sur les EAS/HS dans les différentes villes concernées par le Projet.

V. DESCRIPTION DU PROJET ET INFORMATION DE BASE SUR LA ZONE

V.1. Objectif de Développement du Projet

L'objectif de développement du projet est d'élargir l'accès à une connectivité à large bande abordable et résistante au climat dans des zones ciblées et faciliter la fourniture de certains services publics numériques.

V.2. Description des composantes du Projet

II. COMPOSANTES DE PROJET

Composante 1 : Renforcer l'environnement juridique, réglementaire, fiscal et institutionnel de l'économie numérique

Cette composante a pour les activités (i) Réalisation d'étude et d'évaluation des Cadres stratégiques, politiques, juridiques, réglementaires, fiscaux et institutionnels qui régissent l'accès au haut débit au Tchad ; (ii) Elaboration d'un projet de Cadres stratégiques, politiques, juridiques, réglementaires, fiscaux et institutionnels pour un accès au haut débit résilient et abordable ; (iii) Réalisation d'étude et d'évaluation des Cadres stratégiques, politiques, juridiques, réglementaires et institutionnels des services numériques ; (iv) stratégiques, politiques, juridiques, réglementaires et institutionnels des services numériques fiables et (v) Réalisation d'une Etude accompagnée de l'élaboration d'une Stratégie de numérisation du secteur public.

Composante 2 : Développer la connectivité à large bande résiliente et l'inclusion numérique

Cette composante a pour activités (i) Réalisation d'une étude de faisabilité de la réalisation de l'accès au haut débit en milieu rural ; (ii) Réalisation d'une étude de faisabilité de la réalisation d'accès au haut débit en milieu urbain et périurbain ; (iii) Renforcement des capacités (formation du personnel et dotation en équipements) de l'ARCEP en vue de l'outiller en régulation des données et des produits et services des Datacenters et (iv) Appui technique à apporter à l'ADETIC pour la réalisation des activités suivantes : i) cartographie de la situation de disponibilité des TIC dans les zones rurales, en mettant l'accent sur la cartographie des infrastructures, des services, de la demande et des investissements ; ii) élaboration du « Manuel d'opérations de la connectivité rurale ».

Composante 3 : Poser les bases essentielles des services publics numériques

La composante 3 s'articule autour de (i) Etat des lieux et évaluation des besoins du réseau E-Gouvernement et activités de l'ADETIC (Réalisation de l'états des lieux ; Réalisation d'une cartographie ; Elaboration et mise en œuvre d'une Stratégie nationale pour le e-Gouv et Mise en place d'un Gateway et d'un portail national) ; (ii) Etudes et Assistance Technique pour la préparation de la dématérialisation du processus de passation des marchés publics (Formation des acteurs) ; (iii) Assistance Technique pour la digitalisation des paiements (Acquisition et installation d'équipements ; Acquisition des logiciels et Applications ; Achat de matériels) ; (iv) Appui pour le développement du schéma directeur du système intégré de gestion de l'état civil et des titres sécurisés (Etude et élaboration du schéma directeur du système intégré de gestion de l'état civil et des titres sécurisés ; Formation des acteurs ; Acquisition et installation ; Acquisition d'équipements, de Logiciels et d'Applications) ; (v) Assistance Technique et études de faisabilité pour le développement de plan national de gestion des crises de cybersécurité, mise en place de SOC et de PKI (Opérationnel de Sécurité dont la mission principale est de monitorer les infrastructures

critiques de l'Etat et prévenir ainsi les attaques cybernétiques ; La mise en place d'infrastructures de gestion de clé indispensables à la production des certificats numériques pour la sécurisation des transactions électroniques (e-Administration, Commerce Electronique, Fintech, etc.) et des documents administratifs de l'Etat.) ; (vi) Etudes préparatoire pour la stratégie, les référentiels et un programme national des compétences numériques (Etudes sur les référentiels et les programmes de développement de compétences numériques du personnel de l'Etat ; Elaboration d'un projet de stratégie Nationale de Développement des compétences numériques dans le secteur public) ; (vii) Appui Institutionnel au Ministère des Télécommunications et de l'Economie Numérique (Renforcement des capacités du MTEN afin qu'il soit bien outillé à conduire le projet à savoir Formation des cadres et agents ; Organisations des missions d'imprégnation et d'échanges dans les autres pays ayant réalisé des projets similaires ; Acquisition et installation d'équipements ; Acquisition des logiciels et Applications ; Achat de matériels ; Achat de moyens roulant pour le suivi du projet) ; (viii) Appui au processus de digitalisation et renforcement des capacités du Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux (Mise en place d'un système d'archivage numérique du ministère et de consultations électroniques des Accords et documents des projets tout bailleurs confondus ; Mise en place d'un système de messagerie électronique du ministère et des entités sous-tutelle ; Mis en place d'un système de stockage des données ; Elaboration d'un plan de formation digitale).

Composante 4 : Gestion du projet

Cette composante financerait les coûts de gestion du projet à savoir (i) Préparation de documents clés du projet (stratégie de passation des marchés, documents de sauvegardes sociales et environnementales, manuel de procédures (Organisation d'un Appel à candidature pour le recrutement d'un consultant pour la rédaction des documents clés du projet; Paiement des honoraires du consultant ; (ii) Appui pour la mise en place de l'Unité de Gestion du Projet (Organisation d'un Appel à candidature pour le recrutement du personnel de l'UGP; Couverture des charges financières de l'Installation et du fonctionnement de l'UGP ; Couverture des charges financières de fonctionnement du Comité Technique du projet et Couverture des autres frais financiers) sans perdre de vue des mécanismes de consultation inclusifs et complets, des recherches qualitatives sur les utilisateurs et des enquêtes de satisfaction, si nécessaire.

Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence en cas d'urgence (CERC)

Cette composante aiderait le gouvernement du Tchad à réagir rapidement aux crises ou catastrophes naturelles ou d'origine humaine admissibles qui ont causé ou sont susceptibles d'avoir de manière imminente des impacts économiques et/ou sociaux négatifs majeurs.

VII.1. ANALYSE DES IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET

La mise en œuvre de certaines activités des composantes, notamment celles relatives aux investissements dans les infrastructures, y compris des travaux de génie civil à petite échelle (La mise en place d'infrastructures de gestion de clé indispensables à la production des certificats numériques pour la sécurisation des transactions électroniques (e-Administration, Commerce Electronique, Fintech, etc.) et des documents administratifs de l'Etat, Mise en place d'un système d'archivage numérique du ministère et de consultations électroniques des Accords et documents des projets tout bailleurs confondus ; réaménagement des infrastructures de ADETIC, ARCEP, etc.) qui seraient susceptibles d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être

à l'origine de déplacement économique (perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) et de déplacement physique (déménagement, pertes de terres résidentielles ou d'abris).

VI. Impacts potentiels négatifs (Propositions)

Au niveau des impacts négatifs, les entretiens réalisés et les observations faites au cours des visites effectuées dans certaines localités retenues dans le cadre de cette étude ont permis d'identifier les impacts potentiellement négatifs de certaines activités.

Les impacts sociaux et économiques qui vont en découler sont les suivants (i) la perte de terres (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ;(ii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées (déguerpissement des populations de l'emprise des pistes) qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement ; (iii) les risques d'exploitation et abus sexuel ou harcèlement sexuel. Les risques de VBG/EAS/HS pourraient être augmentés par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduits pour toute personne mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi il est nécessaire d'établir un mécanisme approfondi de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS.

VII. Problématique foncière au Tchad qui risque d'impacter la mise en œuvre du projet

Le problème du foncier au Tchad est complexe et ses causes principales sont à rechercher non seulement dans le comportement des acteurs impliqués dans le foncier, mais aussi et surtout, du côté du lourd héritage colonial.

La sécurisation foncière est aujourd'hui en proie à d'énormes difficultés du fait que la crise foncière actuelle doit être replacée dans les vastes mouvements de colonisation agraire qui ont marqué l'histoire rurale tchadienne depuis la période coloniale, et singulièrement depuis l'indépendance du pays.

La complexité du foncier rural au Tchad est telle qu'il existe une rupture entre légalité, légitimité et pratiques, qui maintiennent une grande partie de la population dans une situation d'extra-légalité. Parallèlement au plan local, les pratiques coutumières, restent toujours d'actualité et résistent mieux aux dispositions issues de conceptions exogènes. Ce dualisme maintient les transactions foncières effectuées jusqu'alors dans une situation de flou juridique avec le risque de comportements opportunistes des acteurs locaux qui interprètent de manière divergente la nature des droits acquis ou cédés.

Au sein des communautés, les tensions naissent entre membres de même famille ou entre différentes familles au sein du village ou encore entre différents villages. Il n'est donc pas rare de voir apparaître des tensions entre membres de la parenté pour le contrôle de la ressource foncière. A l'intérieur du groupe familial, quel que soit le mode d'accès à la terre, les générations ne se succèdent pas à proprement parler. Cette situation peut conduire à des conflits ouverts, selon que les membres des différentes classes, surtout les jeunes générations, respectent ou non les formes de pré-partage, les rapports de production ou de circulation du produit, ou la répartition des droits faite par leurs aînés qui engage en partie leurs conditions d'existence. Par ailleurs, les détenteurs de droits étendus (généralement les aînés) sur le domaine familial et qui en tirent un revenu, sont tenus par un devoir d'assistance envers les autres membres de la famille. Mais la redistribution intrafamiliale des rentes foncières est souvent source de conflits, particulièrement entre les jeunes et leurs aînés.

Les conflits entre générations de la même famille ou de la même communauté débordent parfois de leur cadre et se muent en conflits inter-ethniques. Les conflits fonciers interethniques sont des tensions parfois très violentes qui opposent les autochtones aux immigrants. Ils sont abordés à travers la relation autochtones/nomades autour de la question de la reconnaissance sociale des droits d'appropriation transférés aux immigrants via divers arrangements institutionnels d'accès à la terre.

VII.1. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terres

La détermination précise du nombre de personnes qui sera affecté par le programme n'est pas réalisable à ce stade de préparation du projet ou les sites d'intervention ne sont pas encore précises. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels plans d'action de réinstallation, des études socioéconomiques seront menés.

VII.2. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts de la mise en œuvre du PROJET :

- *Individu affecté* : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents, des migrants saisonniers, ou des personnes déplacées.
- *Ménage affecté* : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un cultivateur, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels (et avec comme femme chef de ménage). Ces ménages peuvent être des résidents permanents, des migrants saisonniers ou des personnes déplacées.
- *Communauté affectée* : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories des PAP ou Personnes touchées peuvent inclure des *individus ou ménages vulnérables* et/ou marginalisés, surtout dans les zones d'intervention du projet frappées par l'insécurité causée par les groupes armés avec comme conséquences : un nombre important des déplacées internes (la prostitution des jeunes filles dans les camps des déplacées de guerres, femmes veuves, enfants orphelins de guerres, etc.). Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables à la suite de la réinstallation si celle-ci n'est pas menée dans les règles. À la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés sont :

- Les femmes y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien);
- Les personnes victimes de VBG pouvant aller des violences sexuelles exercées sur les femmes et les jeunes filles mineures à l'exploitation abusive exercée sur les jeunes enfants de la rue, les personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ;
- Les personnes âgées, sans soutien ; les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ;
- Les enfants dits de la rue et en situation difficile, particulièrement ceux sans domicile fixe (enfants non accompagnés), orphelins, entre autres.

VIII. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

VIII.1. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES AU FONCIER ET PROCEDURES D'EXPROPRIATION AU TCHAD

Au Tchad, le régime formel coexiste alors avec le droit coutumier. Ainsi, la propriété de la terre peut être attestée aussi bien par son immatriculation (titre foncier) que par sa mise en valeur ou un droit de possession par une attestation de vente (droit coutumier).

a) Régime foncier au Tchad

La législation domaniale et foncière tchadienne est régie par un ensemble de textes datant de 1967 :

- la loi n° 23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;
- la loi n° 24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;
- la loi n° 25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;
- le décret n° 186-PR du 1er août 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;
- le décret n° 187-PR du 1er août 1967, sur la limitation des droits fonciers ;
- le décret n° 188-PR du 1er août 1967, portant application de la loi relative au statut des biens domaniaux.

À ce corps de textes principaux, il faudrait ajouter un certain nombre de textes plus ponctuels, plus spécifiques, mais aussi des éléments de textes antérieurs datant de la période coloniale, permettant de combler les vides de la législation de 1967 ou de préciser les modalités d'application de celle-ci.

L'ensemble du système s'articule autour de deux grandes notions : la prééminence du domaine de l'État et la propriété foncière considérée comme l'objectif ultime de toute procédure. Les droits coutumiers sont soumis à des règles qui montrent bien qu'ils sont considérés comme « provisoires » ou « transitoires ».

Le domaine de l'État est défini de manière très large puisque dans la pratique, il inclut, au moins potentiellement, tous les terrains qui ne sont pas appropriés selon les règles du droit écrit.

Le droit de propriété est organisé par le régime de l'immatriculation. Il reconnaît au droit de propriété foncier une force, puisque rien ne peut le remettre en cause, à l'exception d'une expropriation en bonne et due forme. Pour accéder à ce statut, il faut justifier son aptitude. C'est le rôle des procédures domaniales qui, selon des modalités spécifiques aux zones urbaines et aux zones rurales, permettent d'y parvenir.

La distinction entre zones urbaines et zones rurales repose sur l'article 24 de la loi n° 23 qui définit les terrains urbains comme ceux « situés dans les préfectures et sous-préfectures, les limites desdits centres devant être fixés dans chaque cas par arrêté ministériel, sur avis d'une commission consultative présidée par le préfet ». Dans les deux cas, une mise en valeur, définie par l'acte d'attribution et/ou un éventuel cahier des charges annexe, est la condition préalable à la transformation du droit de l'attributaire provisoire en droit de propriété consacré par un titre foncier.

Les droits coutumiers bénéficient d'un régime relativement favorable puisque leur existence est reconnue et qu'ils peuvent être transformés en droits écrits légalement établis, sous réserve d'une certaine procédure permettant une appréciation qualitative de leur réalité. Il faut cependant noter qu'il existe une forte ambiguïté concernant la nature de ces droits fondés sur la permanence de l'occupation et la mise en valeur du terrain par ceux qui revendiquent l'existence desdits droits. En outre, il faut indiquer que la loi n° 25 prévoit dans son article 13 que les terrains ruraux dont l'exploitation a été abandonnée pendant plus de cinq ans sont expropriables de droit.

La Constitution de 1996, révisée en 2005, prévoit que la propriété privée est inviolable et sacrée, que nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation (art. 41). Elle précise en outre que tout doit être

fait pour limiter les expropriations. Ces dispositions constitutionnelles assurent la protection des biens immobiliers dont la propriété de la terre est le fondement.

A l'inverse, toute terre non immatriculée est réputée vacante (à moins d'apporter la preuve du contraire) et peut-être immatriculée au nom de l'État. La preuve de non-vacances peut résulter de la constatation officielle d'une mise en valeur. Le constat de mise en valeur d'une terre ne peut être demandé que par l'auteur de la mise en valeur ou par l'État et doit se traduire au minimum par une emprise permanente et visible sur le sol, la permanence étant appréciée, compte tenu des assolements ou procédés analogues.

Le constat de mise en valeur est réalisé par une commission dont la composition est fixée par décret. La suppression des droits coutumiers de terres mises en valeur par le titulaire de l'immatriculation est possible moyennant indemnité.

Lorsqu'il n'y a pas eu de mise en valeur sur un terrain réputé vacant et immatriculé au nom de l'État, mais que des droits coutumiers y sont associés, l'État peut, après les avoir fait constater :

- Soit les supprimer en tant que droits réels frappant son titre ;
- Soit les supprimer en indemnisant les titulaires ;
- Soit proposer aux titulaires d'autres droits équivalents.

Seule la deuxième solution (suppression des droits coutumiers et indemnisation des titulaires) est possible dans les centres urbains.

b) Dispositions régissant les procédures d'expropriation

L'expropriation est la procédure par laquelle la puissance publique oblige une personne morale ou physique, à lui transférer la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel (titre de propriété), dans un but d'utilité publique et moyennant indemnité. Cette procédure est applicable lorsqu'il existe « propriété foncière » c'est-à-dire que un/des titre(s) foncier(s) ont été émis sur la propriété à transférer.

En matière d'expropriation et de compensation, le seul texte applicable au Tchad est la loi N° 25 du 22 juillet 1967, et ses décrets d'application portant sur la limitation des droits fonciers aux Titres 1 ; 2 ; 3, constituent une base légale de la gestion des domaines tant privés que publics.

La loi 25 du 22 juillet 1967 portant limitation aux droits fonciers, rappelle que nul ne peut être privé de la propriété des immeubles ou de l'usage du sol, sans que l'intérêt public l'exige, qu'il y ait indemnisation et que les dispositions légales soient appliquées. Elle régit donc les modalités de mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique et les procédures d'expropriation associées.

VIII.2. Des Procédures applicables à l'expropriation

La procédure d'expropriation de droit commun précise que toute expropriation doit être précédée d'une enquête d'un à quatre mois avec publicité pour permettre à tous les intéressés de faire enregistrer leurs observations. A la suite de celle-ci, un décret en conseil des ministres déclare d'utilité publique l'opération projetée, fixe les parcelles à exproprier et prononce leur expropriation. Le décret doit, en outre, préciser les délais durant lesquels une discussion amiable sur le montant

des indemnités peut avoir lieu. Ce délai ne peut dépasser deux mois (Précision apportée par le décret N°187 du 01/08/1967).

L'indemnisation à la suite d'une expropriation peut être fixée par un accord amiable. Dans ce cas, l'administration ne peut prendre possession des biens des expropriés qu'après paiement des indemnités ou fourniture d'équivalence acceptée à l'amiable par les ayants droits.

À défaut d'un accord amiable entre les parties, dans le délai fixé par DUP, la partie la plus diligente saisit le tribunal compétent. Sont alors désignés deux experts par chacune des parties qui déposent leurs conclusions dans un délai d'un mois, puis le Président du tribunal statue sur le montant attendu entre les deux parties, ou, en cas de désaccord, selon les éléments dont il dispose en effectuant par exemple, une sortie sur les lieux pour lui permettre de statuer. L'ordonnance prise par le Président du Tribunal peut faire l'objet d'un appel, qui doit être interjeté dans un délai maximal de 15 jours.

Suite à la procédure d'appel, l'administration peut soit payer les indemnités fixées ou, en cas de refus de recevoir, les consigner. Elle peut ensuite prendre possession d'office un mois après cette opération.

Le pourvoi devant un tribunal permet donc de suspendre la procédure d'expropriation.

Les frais de procédure devant le tribunal de première instance sont à la charge du Trésor. Devant la juridiction d'appel, à la charge de la partie perdante.

Dans le cas d'une expropriation partielle rendant le reste de l'immeuble inutilisable, l'exproprié a le droit de demander l'expropriation de l'emprise totale. Sa demande doit être faite pendant l'enquête. En cas de refus de l'administration de s'y prêter, l'affaire est portée devant le tribunal comme en matière d'évaluation des indemnités (voir supra) et en même temps.

Quelle que soit la procédure ayant abouti à la fixation des indemnités (accord amiable ou procédure judiciaire) l'Administration dispose de 45 jours pour payer les indemnités ou les consigner (en cas de refus). À défaut, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit des expropriés, au taux courant de la République du Tchad.

Un mois après paiement, fourniture d'équivalence ou consignation des indemnités, l'administration peut prendre possession, au besoin par expulsion des occupants, sans nouvel avis préalable.

Si cette prise de possession n'a pas lieu dans les deux mois, les titulaires des biens et droits frappés par l'expropriation, peuvent saisir par lettre recommandée avec avis de réception, le tribunal compétent en vue de se faire accorder une indemnité supplémentaire ou de demander l'annulation de la procédure, avec remboursement des indemnités déjà versées.

Dans le cas où deux ans après la prise de possession, l'administration n'aurait pas commencé l'opération qui a motivé l'expropriation, les expropriés peuvent en demander la rétrocession. Cette rétrocession se fait à un prix débattu à l'amiable ou, à défaut, fixé comme en matière d'expropriation. Les expropriés peuvent intenter cette action pendant les cinq années qui suivent la prise de possession. La mise en route de l'opération vaut pour eux forclusion s'ils n'ont pas intenté d'action auparavant.

Dans le cas de financement par source extérieure au Tchad, ces délais sont augmentés du temps demandé par les instances de financement pour l'accord des crédits.

VIII.3. Des niveaux d'indemnisation

Les règles d'indemnisation sont fixées dans le décret N° 187 du 01/08/1987.

La fixation amiable des indemnités ne revêt aucune forme réglementaire. Des équivalences peuvent, à ce stade, être offertes. Dans le cas où la négociation se termine par un accord, elle est entérinée par échanges de lettres, et l'administration paie les indemnités ou fournit l'équivalence.

En cas de désaccord, et donc de procédure judiciaire (voir supra), le tribunal fixe la répartition des indemnités comme suit :

- En ce qui concerne le propriétaire, l'indemnité représente la valeur de l'immeuble ;
- En ce qui concerne les titulaires des droits réels, la valeur du droit ;
- En ce qui concerne les commerçants titulaires de bail, le dommage causé par l'éviction ;
- En ce qui concerne les locataires ayant éventuellement droit au maintien dans les lieux, l'indemnité représente les frais de relogement. Il peut être accordé des indemnités de déménagement.

Pour fixer les indemnités, le tribunal ne peut descendre au-dessous de ce que l'administration propose, ni monter au-dessus des prétentions de l'exproprié.

Le tribunal a le droit de se faire communiquer par les administrations financières, les déclarations d'impôts des cinq dernières années concernant les biens, droits et activités. Celles-ci servent de base à une demande d'indemnité.

VIII.4. Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique

Les droits fonciers sont régis par la Constitution du 4 mai 2018 et les Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1er août 1967. Conformément à l'Article 45 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 qui traite de la propriété et de ses effets, en cas d'expropriation pour cause d'utilité : " la propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dument constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ». Sur l'expropriation de droit commun, l'article 2 de la loi n°25 dit que : « *Nul ne peut être privé de la propriété des immeubles ou de l'usage du sol, sans que l'intérêt public l'exige, qu'il y ait indemnisation et que les dispositions légales soient appliquées* ».

Le décret d'application de la loi n°25 en son article 1er stipule que : « *Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un mois ou moins et quatre mois au plus* ». L'article 2 dit : « *Cette enquête est ouverte par un arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre ou des ministres chargés de l'opération motivant l'expropriation* » Cet arrêté indique : (i) sommairement, l'opération à réaliser ; (ii) exactement que possible, les surfaces sur lesquelles il y aura expropriation ; (iii) la date de clôture de l'enquête ; (iv) l'invitation à tous les intéressés de faire connaître leurs observations. Quant à l'article 3, il rappelle que : « *Cet arrêté est publié au Journal Officiel, à la conservation de la propriété foncière, à la préfecture et à la sous-préfecture dont dépendent les biens à exproprier, sur les lieux mêmes, et à la mairie s'il s'agit d'une commune* ». Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations, obligatoirement écrites, par dépôt, ou par envoi postal à la conservation de la propriété foncière, le cachet de la poste faisant foi alors pour la date. L'article 4 va plus loin : « *A la clôture de l'enquête, le préfet envoie son rapport au ministre des finances (Direction des domaines) à qui le conservateur de la propriété foncière adresse le dossier* ». Le préfet d'une part, et d'autre part le conservateur, joignent à leur

envoi ou à leur dossier une note indiquant, l'évaluation qu'ils peuvent faire, compte tenu des éléments dont ils disposent des indemnités à payer. L'article 5 stipule que : « *Si l'administration renonce à poursuivre l'expropriation, le Ministre des Finances le fait connaître par un arrêté auquel est donnée la même publicité que le premier* ». Si l'administration garde le silence pendant une année pleine après la parution de l'arrêté prescrivant l'enquête, elle est censée avoir renoncé à l'expropriation. Si elle entend la poursuivre, tous les actes ci-dessus indiqués doivent être refaits. Si l'administration entend exproprier, elle le fait par un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre intéressé par l'opération projetée, et de celui des Finances.

VIII.5. Système foncier moderne

La loi n° 25 du 23 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers met en avant la nécessité de la mise en valeur et l'acceptation essentiellement agricole de toute valorisation foncière. L'ensemble des terres appartient à l'État, et constitue le domaine national (Loi n°23 du 22 juillet 1967 et son décret d'application n°187 du 1er août 1967). Le domaine de l'État est constitué d'une part de domaine public qui est imprescriptible et inaliénable et d'autre part de domaine privé. Ce sont des domaines naturels ou artificiels (Yonoudjoum et Cherrif, 1994).

Le domaine public naturel est constitué des biens qui ne résultent pas de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les cours d'eau, les lacs, les étangs, les gîtes minéraux et miniers, les forêts classées, etc. Le domaine public artificiel est constitué des biens qui résultent de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les routes ou voies de communication, les conduites d'eau de toutes natures, les monuments, etc.

Pour le domaine privé, il existe deux régimes fonciers, le régime coutumier et le régime moderne basé sur la loi n°24 nécessitant un système d'immatriculation et d'inscription de l'immeuble dans les registres tenus par les services domaniaux (Cadastre, Domaines et Finances). Les textes sur le régime domanial et foncier sont les suivants : Les lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187,188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux ; le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ; les limitations des droits fonciers. Ces textes constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques au Tchad. Le droit de propriété sur la terre comporte des attributs de la propriété, c'est à dire le droit de propriété qui confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens, mais son exercice peut cependant être limité pour les raisons liées à l'intérêt public. Ainsi la Constitution du 4 mai 2018, en son article 63 stipule que : « *L'État exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et les ressources naturelles nationales pour le bien-être de toute la communauté nationale.*

VIII.6. Système foncier coutumier

Le droit coutumier fait encore partie intégrante de l'ordonnement juridique tchadien en vigueur. Il existe bien avant l'introduction du droit colonial et du droit de l'État contemporain.

Ce système se caractérise par la combinaison des droits traditionnels coutumiers sous-tendus par des pratiques et consensus ancestraux reconnus et respectés par tous, et le droit islamique (ou musulman) dont les principes renvoient au Coran. Malgré la diversité de ce système, il est caractérisé par le lien indissoluble entre le droit sur la terre et l'exploitation. La manière dont le litige est réglé, est définie par le droit foncier. Pendant que le droit coutumier trouve son terrain de prédilection dans les régions méridionales du Tchad, le droit islamique est appliqué dans les régions centrale et septentrionale du pays.

D'une manière générale, le système traditionnel de tenure foncière peut être classé comme suit :

- la tenure foncière en zone à dominante agricole et la tenure foncière en zone agro-pastorale et pastorale ;
- la tenure foncière en zone à dominante agricole est caractérisée par un droit collectif avec liberté de pâture sur les parcours naturels et les jachères pour tous et un accès aux points d'eau naturels (mares, rivières, etc.) qui n'est pas strictement réglementé ;
- la tenure foncière en zone agro-pastorale et pastorale est caractérisée par des systèmes territoriaux pastoraux qui conféraient des droits d'usage sur les terres pastorales du groupe à un membre du groupe.

VIII.7. Mode traditionnel d'accès à la terre

Les terres sont généralement détenues sur une base privée ou sur une base communautaire investie dans le lignage ou segment de lignage. Le droit éminent sur la terre est représenté par un chef (politique, religieux, coutumier) le plus souvent descendant des premiers occupants des lieux. Les droits d'exploitation et d'usage individuels ou collectifs, permanents ou temporaires, sont dévolus ou affectés par ce dernier. Dans le système foncier coutumier, l'accès individuel à la terre est obtenu en vertu de la filiation patrilinéaire, c'est à dire en vertu de l'appartenance d'un individu à un groupe de parenté donné et du principe de la propriété collective de la terre. Le terroir agricole s'organise autour du chef de terre, descendant du lignage fondateur du village. La stabilité des droits fonciers accordés à une personne est fonction de l'exploitation qu'il en fait. Tant qu'il cultive sa terre, il est assuré de ne pas en être dépossédé, sauf faute grave à l'encontre des principes sociaux essentiels. Les périmètres de restauration sont affranchis de tout droit coutumier d'usage et les forêts domaniales connaissent les mêmes droits que les forêts classées du domaine public de l'État. Mais l'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'État et à la possibilité des forêts. L'ébranchage est interdit dans les forêts classées, mais l'émondage des petites branches est autorisé, sous réserve d'une exécution correcte de l'opération. Les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usages coutumiers dans le domaine forestier privé de l'État y compris les chantiers forestiers sans que les exploitants de ces chantiers puissent prétendre à ce titre à aucune compensation. Ces droits sont strictement limités à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers. Les forêts classées du domaine public de l'État sont soustraites, sauf dispositions contraires prévues par les arrêtés de classement, à l'exercice des droits autres que ceux du ramassage du bois mort gisant, des plantes médicinales et alimentaires et du miel. Aussi, ces forêts sont-elles exclues du même coup du droit de pâture. De façon générale, les reboisements appartenant à l'État et les périmètres de restauration sont affranchis de tous droits d'usage pendant un certain temps. Il est de 3 ans après l'incendie pour les parcelles déclarées incendiées.

VIII.8. Mode d'acquisition de terres

Le mode d'acquisition des terres au Tchad repose essentiellement et traditionnellement sur l'héritage et la donation. Les autres modes imposés par les temps modernes sont l'achat direct, le métayage et le gage.

Dans l'ensemble, la promotion des cultures pérennes impose de plus en plus aux communautés rurales, la pratique du métayage qui garantit à la fois les droits des propriétaires terriens et ceux des exploitants.

Dans la zone d'intervention du projet, il ressort des usages en matière d'acquisition foncière, les pratiques suivantes appliquées par les propriétaires terriens :

- l'héritage : principal mode d'accès à la terre, s'appuie sur le système de lignage. Les enfants et les épouses bénéficient de plus en plus de leur part d'héritage ;
- la location de terre : équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe annuelle en numéraire. La durée est dans la plupart des cas indéterminée ;

- le métayage : est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui payer des redevances en nature. Cette redevance est toujours au prorata de la production issue du terrain/concédé ;
- l'achat est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété.

VIII.9. Conflits et processus de règlement

Les rapports entre les usagers du milieu dépendent ainsi des diverses formes d'appropriation ou de maîtrise des ressources. Les nombreux conflits d'utilisation dus à la concurrence entre éleveurs et agriculteurs, longtemps observés par tous les acteurs du développement (PESAH, 2005). L'extension des activités agricoles en relation avec l'augmentation des populations, la descente des animaux vers le Sud en raison des sécheresses successives ont accru la compétition sur l'espace et l'exploitation des ressources naturelles disponibles. L'importance de cette compétition, la fréquence et la gravité des conflits entre agriculteurs et éleveurs ont amené les Etats à élaborer des textes et à prendre des mesures pour la prévention et le règlement de ces conflits. Les textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits. Toutefois, elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétentes.

- Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux
- Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers
- Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers
- Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad.

Les articles 5, 6,7 et 8 de la loi 25 de 22 juillet 1967 disposent qu'en cas désaccord à l'amiable, la partie la plus diligente saisit le Président du tribunal compétent qui statue dans un délai d'un mois.

Mais d'une manière générale "l'attitude des administrations locales dans le règlement de tels conflits rejoint l'opinion dominante qui attribue aux éleveurs la responsabilité des dégâts sur le principe traditionnel selon lequel un champ ne marche pas" ce qui traduit un principe de présomption de responsabilité de l'éleveur qui souffre ou subit l'inadaptation des institutions) judiciaires dans ce type de conflits. Dans les cas de litiges pour dégâts causés sur des cultures, les principes de la responsabilité civile sont applicables à la procédure de règlement et aux tribunaux correctionnels (infractions et pénalités). Très peu d'États font cas des sévices subis par les animaux, même si l'évaluation du préjudice subi par l'agriculteur est faite par les services compétents de l'agriculteur. Mais généralement, il est fait beaucoup recours aux méthodes de conciliation à travers des structures créées à cet effet, soit par voie législative, soit par voie réglementaire.

VIII.10. Pertinence de la NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »

La NES n°5 sous-tend six (6) exigences, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens

et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir; Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;

- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ; et
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions (même en l'absence d'acquisition de terres) à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

La NES n°5 s'applique aussi aux transactions commerciales consensuelles et officielles lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.
- Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la

possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation. Le tableau 1 présente la comparaison de la législation tchadienne avec la NES N°5 de la Banque mondiale.

Tableau 1 : Comparaison de la législation TCHADIENNE avec la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Dispositions légales au Tchad	Procédure de réinstallation selon la NES 5 de la Banque mondiale		Résultat de la comparaison /Recommandations pour combler les écarts
Principe général	Expropriation : Compensation à la valeur de l'immeuble ou la valeur du « droit » sur la terre sur la base d'une évaluation des droits et investissements réalisés par une commission Ad 'Hoc Pour les déguerpissements : Indemnités possibles estimés par une commission	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral.		Vérification que les indemnisations prévues par les commissions d'évaluation des biens sont conformes à l'exigence de compensation à la valeur de remplacement.
Critères d'éligibilité et date d'éligibilité	La législation nationale ne traite pas de la question de la date butoir. Le décret d'application de la loi n°25 en son article 1 ^{er} stipule	Pour la NES N°5 (paragraphe 20), la date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'admissibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement. Parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales	

Thème	Dispositions légales au Tchad	Procédure de réinstallation selon la NES 5 de la Banque mondiale		Résultat de la comparaison /Recommandations pour combler les écarts
	<p>que : « <i>Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête de un mois ou moins et quatre mois au plus.</i> » La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants</p>	<p>relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Il s'agira notamment d'afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date buttoir seront susceptibles d'en être expulsées (CES, page 57).</p>		
<p>Calcul de la compensation</p>	<p>INVESTISSEMENTS : compensation en espèce à la valeur de l'immeuble</p> <p>TERRES : la compensation en nature ne semble pas être privilégiée dans</p>	<p>Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local</p> <p>Pour les terres : compensation en nature sous la forme de terres équivalentes, ou compensation basée sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p>		<p>Vérification dans le présent PDI que le barème satisfait à l'exigence de la valeur de remplacement</p> <p>Accélérer la procédure</p>

Thème	Dispositions légales au Tchad	Procédure de réinstallation selon la NES 5 de la Banque mondiale	Résultat de la comparaison /Recommandations pour combler les écarts
	les textes ; elle est cependant la norme dans la réalité (avec droits équivalents)		d'attribution de parcelles S'assurer de la sécurisation foncière des terres affectées aux PAP
Minimisation des déplacements de personnes	La Constitution du 4 mai 2018 et les Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application s'attachent à indiquer que l'obligation des indemnisations préalables à tout déplacement sans donner des indications sur la possibilité de minimiser les déplacements	Objectif primordial de la politique réinstallation (paragraphe 2). L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés	La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation. Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Assistance et frais de déménagement	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Appliquer la NES 5 prévoir une assistance aux populations

Thème	Dispositions légales au Tchad	Procédure de réinstallation selon la NES 5 de la Banque mondiale	Résultat de la comparaison /Recommandations pour combler les écarts
	peuvent être octroyés		
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation (dans le cas d'expropriation, rien de spécifié pour le déguerpissement)	Ces personnes reçoivent une compensation	Convergence entre les deux politiques ; Proposition : appliquer l'une ou l'autre des politiques
Occupants informels	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Appliquer la NES 5 de la Banque Mondiale

Thème	Dispositions légales au Tchad	Procédure de réinstallation selon la NES 5 de la Banque mondiale	Résultat de la comparaison /Recommandations pour combler les écarts
Locataires	Le tribunal peut décider qu'il y a indemnisation. Celle-ci représente les frais de relogement. Des indemnités de déménagement peuvent être accordées	Ces personnes reçoivent une indemnité et une assistance pour la restauration	Appliquer la NES 5 de la Banque Mondiale en prenant en compte les dispositions nationales
Paiement des indemnisations/ compensations	Indemnisation ou consignation des indemnités avant la prise de possession des terres par l'État	Obligatoirement avant l'entrée dans les terres par le Projet ou le déplacement	L'attribution des parcelles (et indemnités financières) sera effectuée avant l'expropriation. Condition suspensive.
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	La discussion concernant les fixations amiables des indemnités ne revêt aucune forme réglementaire. Des équivalences	Laisser le choix aux PAP mais la priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces, en particulier pour les terres	Appliquer la NES 5 de la Banque Mondiale.

Thème	Dispositions légales au Tchad	Procédure de réinstallation selon la NES 5 de la Banque mondiale	Résultat de la comparaison /Recommandations pour combler les écarts
	peuvent être offertes (dans le cas d'expropriation, rien de spécifié pour le déguerpissement) En cas de litige sur cette question, possibilité de saisir le tribunal		
Prise en compte des groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Le Projet identifiera et assistera les personnes vulnérables éventuellement affectées.
Plaintes	En cas de désaccord sur les indemnisations, ou de non-règlement à l'amiable, saisie	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un mécanisme de traitement des plaintes	Le Projet mettra en place un mécanisme de recueil et de traitement des plaintes conforme

Thème	Dispositions légales au Tchad	Procédure de réinstallation selon la NES 5 de la Banque mondiale	Résultat de la comparaison /Recommandations pour combler les écarts
	du tribunal compétent		aux standards internationaux.
Négociation	Pas d'indications précises sur la négociation	<p>Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.</p> <p>En outre, la NES n° 5 (paragraphe 13) encourage l'Emprunteur à obtenir des accords négociés avec les personnes touchées.</p>	<p>Pour la NES 5, peut faire l'objet d'un ajustement à la hausse en tenant compte du contexte, notamment l'inflation ou d'autres contingences. La législation nationale privilégie la négociation, tout comme la NES 5, sans évoquer clairement la revue à la hausse de l'indemnisation.</p>
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leur niveau de vie ;	

Thème	Dispositions légales au Tchad	Procédure de réinstallation selon la NES 5 de la Banque mondiale	Résultat de la comparaison /Recommandations pour combler les écarts
Suivi et évaluation	<p>Les lois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187, 188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux, le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, les limitations des droits fonciers ne prévoient pas de suivi évaluation.</p>	<p>La NES 5 stipule que l'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 5. Il est recommandé de réaliser un suivi – évaluation des PAP après leur réinstallation</p>

IX. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

IX.1. Mise en œuvre

Au Tchad, les compétences de la gestion des terres et l'expropriation sont relatives et régies par les lois n° 22, 23, 24 et 25 du code foncier dévolues aux services des Domaines, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire. C'est au Cadastre qu'il revient la tâche de mener les études techniques telles que les levés topographiques, les bornages, le recensement des personnes affectées afin de faciliter l'exécution des projets.

Les PAR (avec les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace) sont mis en œuvre par les collectivités locales et le contrôle de ce processus sera effectué par l'unité de coordination logée au Ministère en charge de la prospective économique et des partenariats internationaux dans le cadre du suivi et de l'évaluation globale du projet.

Tableau 2 : les actions principales ainsi que les parties responsables

Actions exigées	Parties Responsables
Screening environnement et social pour identifier les risques de déplacement involontaire des populations	Spécialistes E&S
Elaboration des TDRs et recrutement d'un consultant	Spécialistes E&S /SPM/Cordo/BM
Réalisation du PAR (Inventaire des impacts physiques, enquêtes socioéconomiques des ménages et vérification des documents des titres d'attribution)	Bureau d'Etude/consultant
Dressage du profil socio-économique des PAP	Bureau d'Etude/consultant
Commentaires sur le PAR par la Banque et intégration desdits commentaires par le consultant	Banque/consultant/Spécialiste social de l'UGP
Approbation du PAR par la Banque	Banque
Adoption et diffusion du PAR	Maître d'ouvrage et communes
Publication du PAR sur le site	UGP
Mise en œuvre du PAR	Spécialiste social de l'UGP
Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	Comité technique national - Coordination (Spécialiste social de l'UGP)

Libération des emprises	Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire
Mise à disposition des terres	Services des Domaines : Commune
Suivi et Evaluation	Comité technique national – Coordination du projet (Spécialiste social de l'UGP) et Commune.

IX.2. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence des commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres. Mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau provincial et communal (Agriculture, domaine, cadastre, Elevage, Pêche, Hydraulique, Infrastructures, etc.), n'ont pas réellement d'expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées selon les procédures de la Banque mondiale. A cela il faut l'insuffisance des connaissances des questions sociales au niveau des organisations de la société civile notamment le Comité Provincial d'Action (CPA), le Comité Départemental d'Action (CDA), le Comité Communal d'Action (CCA).

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du projet est l'Unité de Gestion du projet elle-même, les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisés des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur les Normes Environnementales et Sociale (NES), particulièrement la NES n°5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Les coordinations et collectivités régionales devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CR.

X. PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION

X.1.Objectifs de la Réinstallation

X.1.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CR, sur les terres et sources de revenus des personnes seront traités en conformité avec la législation centrafricaine et tout en prenant en compte les exigences de la NES n°5 en matière de déplacement physique et économique qui sont :

- Compensation au coût de remplacement ;
- Autre forme d'aide voulue pour permettre aux populations touchées d'améliorer, ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie/moyens de subsistance ;

- La norme s'applique aux personnes touchées répondant aux critères suivants :
 - Celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens ;
 - Celles qui, sans jouir de ces droits, peuvent prétendre à ces terres ou biens en vertu du droit national ;
 - Celles qui n'ont légalement aucun droit ni aucune prétention sur les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent ; l'application de la norme se limite à :
 - La compensation pour les biens autres que les terres ;
 - L'aide à la réinstallation en lieu et place d'une compensation au titre des terres ;
 - Aux mesures visant à leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec garantie de maintien sur les lieux ;
- Mécanisme d'examen des plaintes pour traiter des griefs relatifs aux mesures de compensation, de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance.

X.1.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, la mise en œuvre des activités des sous-projets minimisera autant que possible les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources.

En effet, dès la phase de conception des sous-projets et activités du PROJET, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts sociaux potentiels identifiés, y compris les risques d'EAS/HS.

Le mécanisme de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du projet.

Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures et équipement à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possibles les relocalisations des populations, la dégradation de leurs biens et le déplacement économique.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions pour limiter au maximum les effets négatifs des opérations de réinstallation par l'application des principes suivant :

- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles ;
- les emprises du tracé de la piste pourraient être revues dans une perspective de minimisation notamment dans la traversée des agglomérations.

X.1.3. Mesures d'atténuation additionnelles

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Cependant, il convient de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira par exemple de la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.) quand des zones agricoles sont aliénées ou impactées ; le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ; ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

Tableau 3 : Synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation

Impact	Mesures d'atténuation
Perte potentielle de revenus	<p>Encourager la participation active des personnes affectées par le programme et leurs représentants au processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation et plus particulièrement lors de la détermination des compensations ;</p> <p>Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent ;</p> <p>Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable.</p>
Perte potentielle de biens collectifs	<p>Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable</p>
Perte potentielle de terre	<p>Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le programme ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;</p> <p>Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;</p> <p>Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet.</p>
Perte d'habitations	<p>Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ;</p> <p>Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant inégal ou squatter de la terre).</p>

Impact	Mesures d'atténuation
	<p>Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ;</p> <p>Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés ;</p> <p>Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.</p>
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Identifier parmi les PAP les personnes ou groupes vulnérables et les assister tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles d'activités ou de moyens de subsistance pour les femmes et les jeunes	<p>S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ;</p> <p>Pour les jeunes la perspective d'un emploi leur permettra de s'insérer dans le tissu économique.</p>
Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation	Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, équipements etc.) pour la mise en œuvre des plans de réinstallation éventuels.

XI. PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

XI.1. Sélection sociale des activités du projet.

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le screening environnemental et social. Le tri ou la sélection sociale des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types, la nature et l'ampleur des impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire des activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour atténuer et mitiger ces impacts. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 1.

Les comités villageois de gestion du foncier rural et les membres du CPA seront associés à cette activité, après que des formations appropriées leur soient apportées.

Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

XI.1.1. Identification et sélection sociale des sous-projets

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet afin d'apprécier ses impacts sur le plan social, notamment en termes de réinstallation involontaire. La sélection sociale sera effectuée par l'expert Social et qui va travailler en étroite collaboration avec les CPA, CDA, les CCA et la Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) ainsi qu'une Direction technique du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'urbanisme dans le cadre de missions conjointes avec les différents acteurs du terrain.

XI.1.2. Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'expert social fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou non.

Le processus d'approbation du sous projet se fait dans les cas suivants :

- si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir préparé et exécuté un PAR.

La fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires est jointe en annexe du CR.

XI.1.3. Elaboration et approbation des TDRs pour le PAR

En cas de nécessité d'un PAR, l'Unité de Gestion du Projet par le Spécialiste Social élabore les termes de référence et procède au recrutement de consultants en vue de son élaboration. Les Termes De Référence (TDR) du PAR seront soumis à la Banque pour examen dont l'avis est également requis sur la sélection des consultants (soumission des 3 meilleurs cv et du rapport

de sélection) avant la sélection finale du consultant chargé de la préparation du PAR. Les TDR d'un PAR sont annexés au présent CR.

XI.1.4. Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Alors qu'en cas de réinstallation involontaire, le rapport du plan de réinstallation devra obéir aux exigences de la NES n°5.

Concernant les éventuelles donations ou cessions volontaires, le processus devra être dûment documenté conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, notamment celles édictées par la Banque Mondiale aux paragraphes n° 4.11, 4.12 et 4.13 de la Note d'Orientation (NO) n°5 qui complète ladite norme. A cet effet, le Projet veillera à ce que les donateurs potentiels soient conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation.

La préparation du PAR sera confiée à un consultant national ou international ou une firme (nationale ou internationale) ayant une expérience avérée dans la réalisation des PAR.

Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes socio-économiques détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de:

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

Il sera exigé du consultant (cabinet ou consultant individuel) d'impliquer les parties prenantes essentielles pour la réalisation du PAR.

4.1.1. Consultation des parties prenantes

Le résultat de la réinstallation (physique ou économique) ne dépend pas seulement de la qualité de la planification et de la préparation des activités, mais aussi de la qualité de sa mise en œuvre et du niveau de coordination entre tous les acteurs impliqués ainsi que leur engagement. Dans cette perspective, la participation et la mobilisation de toutes les parties prenantes (en conformité avec le PMPP) constituent la clef de la réussite d'une bonne mise en œuvre du Projet.

La consultation des parties prenantes vise donc à :

- Identifier les parties prenantes (y compris les individus ou groupes vulnérables et les mesures pour les impliquer dans les consultations selon leurs besoins spécifiques) qui

sont directement ou indirectement affectées par un projet ainsi que ceux ayant des intérêts dans un projet et/ou la capacité d'influencer sur ses résultats, que ce soit positivement ou négativement.

- De s'assurer que tous les PAP soient pleinement informés des intentions et des objectifs de réinstallation ;
- Gérer convenablement la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées ;
- Bien documenter les communications et les ententes avec les parties prenantes ;
- Assurer un processus transparent, ouvert, accessible, inclusif et juste, dans un esprit de confiance et de respect, sans manipulation, ingérence, coercition et intimidation et sans frais de participation ;
- Assurer un processus dans le respect des conventions et des protocoles locaux, y compris les considérations liées à l'inclusion sociale et l'égalité entre les hommes et les femmes et sans exclusion des groupes vulnérables ou marginalisés.

La participation des populations et des parties prenantes sera assurée à travers plusieurs types de rencontres tel que :

- L'organisation de réunions publiques avec les PAP pendant tout le processus d'élaboration des PAR ainsi que l'organisation de rencontres spécifiques pour les femmes et autres groupes si nécessaire ;
- À ce titre les principaux thèmes qui seront abordés, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont :
 - Les modalités de compensation des actifs perdus (habitations, terres, équipements marchands, arbres, activités commerciales emplois rémunérateurs etc.) ;
 - Les barèmes pour l'évaluation des compensations
 - Les mesures d'accompagnement ;
 - Les mesures de restauration des moyens de subsistance ;
 - La gestion des plaintes et des réclamations ;
 - La signature des accords d'entente avec les PAP ou leurs représentants.

Pendant la phase de consultation publique, les critères permettant de déterminer l'éligibilité/admissibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation seront fixés. Ces critères devront être portés à la connaissance des PAP, des autorités administratives et locales et publiés dans toutes les zones dans lesquelles les recensements seront effectués.

XI.1.5. Approbation du PAR

4.1.2. Approbation des Plans d'Action de Réinstallation

Dans cette phase, il s'agit de mettre en œuvre les principales activités qui sont :

- Restitution des résultats de l'étude socio-économique : Cette activité est réalisée par le consultant recruté pour l'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR). Il consiste à présenter au cours d'une rencontre les résultats de l'étude de l'enquête

socio-économique et les résultats du recensement des biens et des personnes affectées par le sous-projet ;

- Vérification de l'exhaustivité des listes des PAP après affichage des listes auprès des communautés affectées ou tout autre endroit jugé pertinent pour assurer une correction efficace des listes ;
- Opérationnaliser le Mécanisme de Gestion des Plaintes en cas de plaintes ou griefs ;
- Validation du PAR : Le PAR sera validé au cours d'une session de l'Instance Nationale chargée des évaluations environnementales ;
- Obtention de l'Avis de Non-Objection de la Banque mondiale.

Durant la mission d'évaluation sociale, le consultant prendra soin de faire des restitutions des informations collectées auprès des parties impliquées au processus de préparation du PAR.

Le rapport provisoire du plan de réinstallation élaboré est examiné par le Spécialiste en Développement Social et l'équipe fiduciaire du projet tout en concertant la Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN), et la Banque mondiale ; il est ensuite validé à l'issue d'un atelier de consultation avec l'ensemble des parties prenantes du Projet et approuvé par la Banque mondiale.

Le document approuvé est publié dans le pays (presse, sites web du ministère de tutelle et/ou du projet, mis à la disposition des parties prenantes notamment les PAP a des lieux accessibles, etc.) et sur le site web de la Banque mondiale.

Le processus de mise en œuvre des plans de réinstallation en plus du paiement des compensations inclura tel que préconisé dans le CR la mise en place de structures locales de mise en œuvre convenue et leur renforcement de capacités, le recrutement d'ONG pour accompagner les activités de communication et de suivi-évaluation, etc. Dans tous les cas, les personnes affectées devront être totalement compensées en accord avec les dispositions contenues dans le présent CR avant le démarrage des travaux de génie civil. La libération des emprises acquises pour les besoins du/des sous projets ne peut avoir lieu qu'après que les compensations aient été payées totalement pour toutes les PAP régulièrement recensées dans le cadre du plan de réinstallation approuvé et toutes les plaintes reçues traitées positivement.

En somme, pour tout cas de réinstallation envisagée dans le cadre du projet, l'expropriation et le paiement des terres et les pertes de cultures, et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Tableau 4 : Principales actions et responsables du processus de préparation, validation et approbation des PAR

N°	Actions exigées	Parties Responsables
	Préparation du PAR	BE/consultant
	Validation nationale	Collectivités locales, Autorités administratives locales, Services techniques déconcentrés, Environnement,

		Représentants des PAP, ONG/Associations, CPA, CDA, CCA//Spécialiste social de l'UGP/Coordonnateur de l'UGP
	Approbation du PAR	Banque mondiale
	Publication du PAR	UGP sur le site web du projet et au besoin, le site du Ministère des Postes et de l'Economie Numérique (MTEN)

XI.1.6. Calendrier de Réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau 5.

Tableau 5: Calendrier de réinstallation

PHASES	ACTIVITES	PERIODE	RESPONSABLES	OBSERVATIONS/ RECOMMANDATIONS
1. Consultations des populations	Diffusion de l'information	Au moins 1 à 2 mois avant le début des travaux	UCTFP / FSRP en relation avec le Conseil Municipal, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Association	Les populations affectées ainsi que les populations hôtes sont consultées sur les actions envisagées et leurs avis doivent être considérés dans les options choisies.
	Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Consultants indépendants	Les populations affectées seront étroitement associées à l'identification et la préparation du PAR. Tous les indicateurs devant permettre un bon suivi du processus de réinstallation seront retenus selon une approche participative.
2. Acquisition des terrains/Facilitation d'accès aux ressources (détenteurs de droits de propriété, d'usage,	Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Ministère l'Aménagement du territoire, de l' et de l'Urbanisme	Avec l'appui des Directions Provinciales de la Construction et de l'Urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation

PHASES	ACTIVITES	PERIODE	RESPONSABLES	OBSERVATIONS/ RECOMMANDATIONS
agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, etc.)	Évaluation des pertes	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Estimation des indemnités		Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Négociation des indemnités		Négociation des indemnités	Négociation des indemnités
	Enregistrement et gestion des plaintes		Autorités villageoises, Mairie, Département, Comité de conciliation, Tribunal	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
3. Compensation et Paiement aux PAP	Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux	CPA/CDA/CCA / Ministère des Finances	La Banque mondiale est tenue informée de l'état de mobilisation des ressources financières
	Compensation aux PAP		Commission d'évaluation et de purge des droits, CPA/CDA/CCA / UGP	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
4. Déplacement des installations et des personnes	Déplacement des installations et des personnes	Au moins 1 mois avant le début des travaux	Commission d'évaluation, CPA/CDA/CCA	En collaboration avec le Conseil communal, les Autorités Préfectorales et les autorités traditionnelles. Constat de conformité par une ONG locale
5. Suivi évaluation de la mise en œuvre des PAR	Suivi de la mise en œuvre du PAR	Durant toute la durée des travaux	CPA/CDA/CCA représentants des PAP avec appui de consultants externes au besoin ; le suivi de la conformité est assuré par la DEELCPN et une ONG locale.	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises

PHASES	ACTIVITES	PERIODE	RESPONSABLES	OBSERVATIONS/ RECOMMANDATIONS
	Évaluation de l'opération	Mi-parcours et à la fin du projet	Consultant et BM	Avec l'appui du CPA/CDA/CCA / UGP
6. Mise en œuvre des projets	Mise en œuvre des projets	Après la réalisation	Commission d'évaluation, CPA/CDA/CCA en relation les autorités locales et les populations concernées (PAP et populations hôtes éventuellement)	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises, Mairie, les Autorités Préfectorales. Toutes parties concernées sont régulièrement informées des résultats atteints à chaque étape du processus de réinstallation
7. Audit de la mise en œuvre des PAR	Audit de la mise en œuvre des PAR	Mi-parcours et à la fin du projet	Consultant et BM	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises

Source : Consultant pour l'Elaboration du CR du projet de transformation numérique, février 2024

XI.1.7. Mise en œuvre du PAR

Le Comité de Pilotage du projet (CPP) doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des plans d'Action qui seraient réalisées. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UGP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé par le Ministère des Postes et de l'Economie Numérique appuyé par la commune des localités concernées du Spécialiste Social de l'UGP.

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UGP en collaboration avec les autorités locales, a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. L'Expert Social (ES) de l'UGP doit assurer les différentes tâches décrites ci-après :

- s'assurer que les instruments de la gestion des risques environnementaux et sociaux (CR, PAR) sont mis en œuvre conformément aux dispositions de la législation nationale et de la NES 5 de la Banque mondiale ;
- préparer les termes de référence et procéder au recrutement des consultants qui seront chargés des études et de la préparation des PAR ;
- assurer le suivi des procédures d'expropriation en relation avec les services techniques compétents ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation et veiller à ce que les partenaires en charge du suivi externe des questions sociales soient impliqués dans ce suivi ;

- veiller à ce que les populations affectées soient toujours étroitement associées à la mise en œuvre des activités de réinstallation engendrées par le projet.

Au niveau local, les structures qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CR sont : la Département, les collectivités territoriales (Mairie), les Délégations Provinciales et départementales en charge de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme, de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux, de la Santé et de la Prevention, du Genre et de la Solidarité nationale. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les Communes sur les aspects de compensations ; (b) participer au screening et l'approbation des sous-projets ; et (c) contribuer, le cas échéant, au règlement des conflits portant sur les questions de réinstallation. La figure 2 suivante présente le processus de préparation des réinstallations.

XI.1.8. Critères d'éligibilité des personnes affectées

Conformément à la NES n°5 et à la législation nationale en matière d'expropriation, peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Au regard des activités décrites trois catégories de PAP se dégagent: il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation du Projet du fait : (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; (v) de la perte du patrimoine culturel.

Au sein de ces catégories, une analyse genre et de vulnérabilité permet d'identifier les personnes ou groupes vulnérables en vue de prendre en compte leurs besoins spécifiques afin de leur apporter une assistance ciblée le cas échéant. Les personnes vulnérables dans le cadre des activités du Projet sont principalement celles qui perdent leur capital de production du fait du projet ou qui auront des difficultés à refaire leur niveau de vie quel que soit les compensations reçues si une assistance particulière ne leur est pas offerte.

XI.1.9. Date limite d'éligibilité ou date butoir

La date d'éligibilité est celle de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les individus, les ménages et les communautés admissibles à la compensation. Dans le processus d'élaboration des PAR dans le contexte du recensement, une date limite d'éligibilité sera fixée. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du Projet de façon à ce qu'elle soit connue de toutes les PAP, sur des supports adaptés au contexte du recensement et dans les langues parlées accessibles par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du Projet après la date butoir seront

susceptibles d'en être expulsées (sans compensation). Toute personne qui s'installera après cette date ne sera pas éligible à une réinstallation. Cette date sera fixée par une autorité compétente.

La date limite d'éligibilité ou date butoir est donc la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Elle permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes.

Ainsi, les personnes qui viendraient à s'installer dans la zone du projet, à y mener des activités après cette date butoir ne pourront aucunement prétendre ni à une indemnisation, ni à une aide à la réinstallation.

Le tableau 6 présente la synthèse des modalités de compensation des biens.

Tableau 6 : Matrice d'éligibilité à la compensation

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
Propriétaires de terre, y inclus coutumier, et de maisons d'habitation	Maisons d'habitation	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une maison de remplacement dans un lieu aménagé	Viabilisation du lieu de recasement
	Infrastructures connexes	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une maison de remplacement dans un lieu aménagé	Viabilisation du lieu de recasement
	Parcelles à usage d'habitation	Perte permanente	Compensation en espèce	Attribution d'une parcelle à usage d'habitation	Viabilisation du lieu de recasement
Propriétaires de terres agricoles	Pertes de terres agricoles	Perte permanente	Compensation en espèce	Compensation en terre de culture	Aménager des terres péri-urbaines pour la production agricole
Exploitants agricoles	Pertes de récoltes	Perte permanente ou temporaire	Compensation en espèce	Pas de compensation en nature	Assistance pour la reprise des activités agricoles
Propriétaires d'arbres	Pertes d'arbres forestiers ou d'arbres fruitiers	Perte permanente	Compensation en espèce	Pas de compensation en nature	Appui à la production fruitière à la périphérie de la ville
Propriétaire d'équipements marchands	Équipements marchands	Perte permanente	Compensation en espèce pour l'acquisition des équipements marchands	Compensation par un équipement marchand de remplacement dans un lieu aménagé	Mesure de restauration des moyens de subsistance.

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
	Biens connexes (clôtures, douche/toilette, hangars, cases, paillotes)	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une infrastructure connexe de remplacement dans un lieu aménagé	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
Propriétaires d'activité commerciales	Pertes de revenus	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon la catégorie de l'activité commerciale.	Aucune compensation en nature	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
Apprentis/employés d'activités commerciales	Pertes de revenus	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon le type d'activité commerciale.	Aucune compensation en nature.	Mesure de restauration des moyens de subsistance
Squatters ou occupants illégaux	Pertes de revenus ou structures ou récoltes	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon le type d'activité commerciale.	Aucune compensation en nature.	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
Communauté	Perte d'accès aux Ressources naturelles (accès à l'eau)	Perte temporaire	Pas de compensation financière	Faire les investissements en tenant compte de l'accès à l'eau	Assistance à la communauté pour la gestion durable de la ressource
	Infrastructures sociales ou économiques	Perte permanente	Pas de compensation financière	Compensation en nature par la reconstruction de l'infrastructure.	Assistance financière à la communauté pour la gestion de l'infrastructure.
	Biens culturels ou cultuels	Perte permanente	Compensation financière	Compensation en nature par la	

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
		ou temporaire		reconstruction de l'infrastructure.	
				Désacralisation	Assistance financière pour la désacralisation
PAP vulnérables recensées et identifiées lors des enquêtes Socio-économiques					Pour l'ensemble des PAP vulnérables une assistance selon les besoins spécifiques des PAP en lien avec la réinstallation devra être envisagée.

XII. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

XII.1. Principes d'indemnisation

Comme discuté à la section 4.2 du chapitre 4 du présent rapport, la législation Tchadienne aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque mondiale. À cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations et la restauration des moyens d'existence :

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devront leur être versée ;
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- Les indemnisations incluront les coûts de transaction ;
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes- de préférence en groupes séparés animés par une personne du même sexe) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre,

le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation ;

- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'elles puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux EAS/HS destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet ; et
- L'occupation de terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

Les catégories suivantes de pertes donnent droit à la compensation :

- La perte de portions de terres (parcelles à usage d'habitation) ;
- Pertes de récoltes
- La perte de maisons à usage d'habitation et des infrastructures connexes à ces maisons
- La perte d'équipements marchands :
- La perte de revenus dus à la perturbation des activités commerciales ;
- La perte en arbres (plantations individuelles dans les concessions ou arbres appartenant à la communauté urbaine) ;
- La perte de biens culturels ou cultuels ;
- La perte de biens communautaires.

XII.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le **tableau 6**.

Tableau 6 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale (CFA). Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de

	transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.
--	---

Selon les exigences de la réinstallation, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où ;

- a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent une petite fraction de l'actif touché (cf. CES banque mondiale, page 58, note de bas de pages 21). Le seuil de « petite fraction » n'étant pas explicitement signifié dans la NES 5, ce principe s'appliquera aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnités incluront les coûts de transaction.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. Entre autre, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

METHODE D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du projet : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

XII.3. Le Foncier

Selon la NES n°5 de la Banque Mondiale « le coût de remplacement » de terres est défini de la manière suivante :

Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires

associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Par ailleurs, « le coût de remplacement » de terres est défini :

- a) pour les terres agricoles : il est pris en compte la valeur marchande de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;
- b) pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

XII.4. Les cultures, pâturages et les arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
 - les pâturages : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût évalué de la capacité de charge ;
 - les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
 - les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- a. Évaluation des compensations des cultures et des pâturages

Les cultures et les pâturages observés dans la zone du projet lors des visites de terrain effectuées seront éligibles à la compensation. En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non.

Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre des PAR de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera, en principe, pas indemnisée.

Cependant, la valeur d'indemnisation des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : *valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg),*
- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "*coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle", coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.*

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèces est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de compensation = valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur.

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

XII.5. Structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable. Ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire y compris pour les locataires.

- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à la NES n° 5 de la Banque mondiale.

XII.6. Logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible à une assistance alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs, en plus de la compensation pour leurs bâtiments affectés.

De ce point de vue, le projet fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à une durée raisonnable sans location (six mois de location par exemple), en plus des frais de déménagement et réinstallation.

XII.7. Les revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit

définitivement. Par conséquent, elles bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique.

Dans les sites d'intervention du projet, les personnes déplacées sont souvent privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition de six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau 12

Tableau 7: Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	(R)	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	(R)	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	(R)	(T)	(R) x (T)

R : Revenu

T=Temps (durée arrêt du travail)

XII.7. Sites culturels et/ou sacrés

La gestion des sites culturels et arbres sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des populations des communes visitées. Il sera effectué des consultations avec les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et de les déplacer par un rituel approprié à organiser et suivre les dispositions réglementaires.

6.1.1. Mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La mise en œuvre d'un PAR comprend :

- La mise en place du dispositif de paiement et assistance au paiement : la préparation des dossiers des PAP, le paiement de compensations financières,
- L'aménagement de site de recasement, assistance aux PAP pour la reconstructions des infrastructures et équipements sur le site de recasement ;
- La prise en compte du genre et des groupes vulnérables ;
- La libération effective des emprises des investissements des sous-projets :
- Mise en œuvre de mesures de restauration des moyens de subsistance.

La mise en œuvre des mesures de réinstallation, principalement les indemnités, doit tenir compte de la programmation et l'avancement des travaux pour éviter de compenser dans la

précipitation des PAP pour des zones où les travaux ne sont pas fermement programmés, ce qui augmente à terme le coût des indemnités. Pour éviter de tels écueils, le calendrier de mise en œuvre des PAR doit être en cohérence avec la programmation des travaux de génie civil. Il s'agit concrètement de :

- Achever la négociation avec les PAP avant le lancement des travaux ;
- Procéder aux paiements et à la libération des sites au moins un mois avant le début effectif des travaux pour les indemnités financières;
- Aménager les sites de recasement ;
- Assistance à la reconstruction des infrastructures et des équipements ;
- Assister les PAP pour leur installation sur les sites de recasement ;
- Libération effective des sites pour les travaux
- Mettre en œuvre un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS).

a) Mise en place du dispositif de paiement et assistance au paiement

L'entité chargée de la mise en œuvre du Projet sera responsable de la mise en place du dispositif de paiement. Elle sera appuyée dans sa tâche par le Consultant chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR. L'entité chargée de la mise en œuvre prépare les états de paiement de toutes indemnités financières. La signature des protocoles d'accord avec les PAP sera l'occasion de clarifier avec chaque PAP le mode de paiement souhaité. Les paiements pourront se faire par virement bancaire, paiement par réseau téléphonique ou en cash. Les PAP recevront un accompagnement de la part du Consultant PAR pendant les paiements. L'accompagnement du consultant est fonction du mode de paiement choisi :

- Par virement bancaire : le consultant documente pour chaque PAP son identité bancaire à l'attention du service de paiement du Projet.
- Par réseau téléphonique : le consultant va s'assurer que la PAP dispose d'un abonnement au service de paiement mobile à jour qu'elle est en mesure de vérifier l'effectivité de son paiement ;
- En cash : le consultant va identifier les sites de paiement et va s'assurer avec les autorités compétentes que toutes les dispositions de sécurité sont assurées avant le déplacement du service de paiement sur le terrain. Tout le séjour du service de paiement devra être convenablement sécurisé.

b) Aménagement de site de recasement

L'aménagement des sites de recasement se fera par l'implication effective des PAP au choix du site et au type de viabilisation. Les infrastructures sociocommunitaires (écoles, centres de santé, centres de sports et loisirs etc.) y compris l'accès à l'eau et à l'énergie devra être garanti avant le recasement

c) La libération effective des emprises des investissements

La libération des emprises est effectuée sur la base d'arrêtés de libération après que toutes les compensations financières ont été versées aux PAP et que le recasement est effectif en cas d'aménagement de sites de recasement. L'implication des parties prenantes à la libération est primordiale pour assurer une gestion efficace des plaintes et des griefs et éviter l'apparition de conflits à la suite d'un recasement mal négocié avec les PAP.

d) Prise en compte du Genre et groupes vulnérables

La vulnérabilité concerne en général les personnes du troisième âge, les femmes chefs de ménage, les personnes handicapées (handicapé visuel, handicapé moteur, handicapé mental etc.). En tout état de cause, les critères de vulnérabilité seront fixés au cours des consultations publiques entrant dans le cadre de l'élaboration d'un PAR. Le recensement des biens et des personnes affectées par le Projet va renseigner les personnes vulnérables en fonction des critères préétablis avec les populations. Pour toutes ces PAP vulnérables, l'on devra prévoir des mesures spécifiques permettant de valoriser les indemnités/compensations.

PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, l'UGP sera appuyé sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONG locales.

XII.8. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

XII.9. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

XII.10. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

XII.11. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord pour donner suite aux négociations avec les PAP, le projet, avec l'appui des Mairies des villes et des services provinciaux, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un comité local de médiation préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

XII.12. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé soit à la compensation de la perte en nature (Mise à disposition de terres équivalent, aménagements...) soit au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

XII.13. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. L'UGP devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

XII.14. Régler les litiges

L'UGP devra, dans le cadre de l'exécution de chaque PAR, s'assurer de la mise en place du mécanisme de règlement des conflits à l'amiable.

Il est également prévu qu'en cas de non satisfaction au niveau du règlement à l'amiable, le plaignant peut saisir le tribunal pour le traitement du litige. Si une plainte a été portée au

tribunal et que celui-ci ne peut se prononcer avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge, moyennant un ajustement de l'indemnisation qui sera fait après le verdict du tribunal si nécessaire.

XIII. GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES

Le concept « défavorisé ou vulnérable » désigne, selon la NES n°5, des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CR renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAR des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification. À cet égard, les consultations sont un excellent canal pour l'identification des personnes vulnérables mais surtout pour connaître leurs préoccupations, leurs besoins, et comment les assister ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

Par ailleurs, suite à la revue documentaire et sur la base des consultations, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- Les Population et, les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses et les veuves et orphelins ;
- les personnes vivant avec handicap (physique ou mental) ;
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- les personnes âgées de plus de 55 ans, particulièrement quand ils vivent seuls ;
- les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- les personnes victimes des EAS/HS [Les survivantes des EAS/HS ne pourront être ni identifiées parce qu'elles seront revictimisées et mises en danger, ni stigmatisées. S'il y a des femmes survivantes des EAS/HS qui se trouvent en situation de vulnérabilité, elles devront être identifiées et représentées par une organisation spécialisée mais jamais mises sur une liste de femmes qui ont subi des EAS/HS] ;
- les déplacés des guerres internes des groupes armées;

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (moyenne de à 6.3 en milieu rurale avec des personnes mineures ou âgées à charge) ¹;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le non-accès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

Pour l'essentiel, il s'agit de familles dont la taille est relativement importante et dont les moyens de subsistance pourraient être fragilisés par les travaux envisagés dans le cadre du projet.

XIII.1. Assistance aux groupes vulnérables

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;

¹ TCHAD: ÉVALUATION DE LA PAUVRETÉ : Investir dans l'augmentation des revenus ruraux, Le capital humain et la résilience Pour soutenir une réduction durable de la pauvreté; Banque mondiale

- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Il convient de signaler que dans le cadre de la mise en œuvre du projet, l'assistance aux personnes vulnérables (veuf (ve), orphelin, vieillard, personne vivant avec handicap, etc. est estimée à 100 USD par personne.

XIII.2. Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

XIV. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS SENSIBLES AUX EAS/HS

Le Mécanisme de Dialogue et de Gestion des Plaintes (MDGP) est un « *système permettant de répondre aux dolences, questions ou demandes de clarifications sur le projet, de résoudre les problèmes de mise en œuvre et de traiter efficacement les doléances* ». L'intégration du MDGP dans les opérations financées par la Banque mondiale a longtemps été considérée comme un élément clé de la conception et la mise en œuvre des projets de développement.

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) à travers le Spécialiste des questions sociales aura son propre Mécanisme de Dialogue et de Gestion des Plaintes (MDGP) dont l'objectif sera d'examiner et de traiter les griefs et plaintes portés à l'attention du projet. Les types de plaintes rencontrés sont par exemple des caractères suivants : problèmes fonciers liés l'expropriation, la perte des biens économiques, la mauvaise évaluation des biens impactés, la non-utilisation de la main d'œuvre locale, les envols de poussières et les nuisances sonores et l'exclusion des personnes vulnérables (veuves ou veufs pauvres, personne ne vivant avec un handicap).

Le principal objectif d'un Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) est d'aider à résoudre les plaintes et les griefs d'une manière opportune, efficace et efficiente qui satisfasse toutes les parties concernées. Plus précisément, il fournit un processus transparent et crédible pour des résultats justes, efficaces et durables. Il renforce également la confiance et la coopération en tant que composante intégrante d'une consultation communautaire plus large qui facilite les actions correctives. Plus précisément, le MDGP :

- Fournit aux personnes concernées des moyens de déposer une plainte ou de résoudre tout différend qui pourrait survenir au cours de la mise en œuvre du projet ;
- Identifier, proposer et mettre en œuvre les solutions adéquates en réponse aux requêtes et suggestions soulevées ;
- Améliorer le dialogue entre l'équipe de la Coordination Nationale/Provinciale et les acteurs d'exécution/les populations concernées.
- Identifier et traiter rapidement les problèmes existants ou qui risquent d'exister avant qu'ils ne prennent une ampleur difficilement gérable ;
- Créer une relation de confiance entre les coordinations nationales et provinciales/ acteurs d'exécution et les populations concernées ;
- Favoriser la participation des populations concernées à la mise en œuvre du projet à travers l'intégration/prise en compte de leurs suggestions ;
- Atténuer les impacts négatifs éventuels liés à la mise en œuvre des activités du projet ;
- Renforcer sa crédibilité au niveau des bénéficiaires et parties prenantes.
- Veiller à ce que des mesures de réparation appropriées et mutuellement acceptables soient identifiées et mises en œuvre à la satisfaction des plaignants ; et
- Éviter la nécessité de recourir à des procédures judiciaires souvent lentes, mais il faut noter que ces procédures restent disponibles toujours aux plaignants ;
- Donner la possibilité au plaignant de recourir à la justice en cas de besoin.

XIV.1..2 - Les types de plaintes rencontrées

Il s'agit des problèmes fonciers, les conflits entre communautés, la mauvaise évaluation des biens impactés, la non-utilisation de la main d'œuvre locale, la performance du projet, les violences basées sur le genre (Violence sexuelle dont le harcèlement sexuel (HS) et les différents formes d'exploitation et abus sexuel (EAS), la mauvaise gestion des déchets, la pollution et les nuisances, la violence psychologique (intimidation, humiliation, chantage, proposition déplacée), l'agression physique (un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle), et l'exclusion des personnes vulnérables.

XIV.2. Procédure du mécanisme des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre des actions du Projet fait appel à différentes étapes partant de l'enregistrement de la plainte à son règlement final et l'archivage du dossier de résolution. A la phase de mise en œuvre du Projet, le MGP sera formellement élaboré sur la base des étapes décrites ci-dessous.

L'élaboration et la mise en œuvre correcte du mécanisme de règlement des plaintes relèveront de la responsabilité du Spécialiste de questions sociales appuyées par le Spécialiste des VBG.

Tableau 8 : Tableau illustratif des étapes du mécanisme de gestion des plaintes — à adapter à chaque projet

Étape	Description du processus (ex.)	Délai	Responsabilité
National	<ul style="list-style-type: none">Assurer la coordination de la procédure de traitement des plaintes ;Communiquer l'information au réclamant en cas d'une demande directe d'informations ;Evaluer les plaintes selon leurs degrés et typologie;	2 à 10 jours ouvrables	Spécialiste des questions sociales

Étape	Description du processus (ex.)	Délai	Responsabilité
	<ul style="list-style-type: none"> • Référer les plaintes aux acteurs concernés pour traitement ; • Rédiger les réponses destinées aux plaignants ; • Résolution des plaintes que lui concernent ; • Rassembler, examiner et traiter de manière objective les informations disponibles sur l'objet de la plainte ; • Faire un suivi sur l'évolution du traitement des plaintes et s'informer de l'avancement de leur résolution auprès des acteurs concernés dans les délais règlementaires ; • Effectuer des missions de suivi terrain sur le MDGP ; • Intervenir dans la résolution des plaintes ; • Organiser des réunions avec les chefs des villages, chefs de cantons ou les membres des comités de gestion des plaintes en cas de nécessité ; • Elaborer les rapports périodiques des 		

Étape	Description du processus (ex.)	Délai	Responsabilité
	<p>réclamations sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les plaintes EAS/HS, en collaboration avec le spécialiste VBG du projet, confirmer que la survivante a été orientée vers les services VBG et que le TTL a été informé de la plainte, procéder à la vérification du lien entre le projet et la plainte, suggérer des mesures correctives et des sanctions à prendre par l'employeur de l'auteur présumé, superviser la mise en œuvre de l'action. 		
Regional/communal	<ul style="list-style-type: none"> • Recevoir les appels ou messages via les numéros verts ; • Remplir les formulaires simples ou digitales des plaintes et les transférer sur la plateforme MDGP ; • Communiquer l'information au réclamant en cas de demande d'informations ; • Catégoriser les plaintes selon leurs degrés (éligibles et inéligibles) ; 	1 à 2 jours ouvrables	Points focaux

Étape	Description du processus (ex.)	Délai	Responsabilité
	<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre les plaintes au SDS dans les délais indiqués. • Pour les plaintes EAS/HS orienter la/le plaignant(e) vers un fournisseur de services VBG identifié localement. 		
Local (Comité villageois/quartier de gestion de plaintes)	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer l'information au réclamant en cas de demande d'informations ; • Recevoir les personnes n'ayant pas les possibilités d'expédier leurs plaintes ; • Transcrire dans la fiche de plainte, les plaintes verbales et celles formulées au niveau de procès-verbal des réunions communautaires ; • Expédier les plaintes vers le SDS par le biais de l'Opératrice/Operateur de communication ; • Recevoir les solutions trouvées aux plaintes et les diffuser aux plaignants ; • Mener des enquêtes terrain en collaboration 	1 à 2 jours ouvrables	Membres des comités villageois de gestion des plaintes.

Étape	Description du processus (ex.)	Délai	Responsabilité
	<p>avec le SDS en cas besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les plaintes EAS/HS, la femme membre du comité orientera la/le plaignant(e) vers un fournisseur de services VBG identifié localement. 		
Enregistrement des plaintes	<p>Les plaintes peuvent être déposées par les canaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de numéro ; • Création de l'adresse électronique MDGP ; • Fabrication des boîtes à suggestion et des formulaires des plaintes dans la ZIP ; • Disposer des registres d'enregistrement des plaintes ; • Les lettres formelles auprès des membres de comités de gestion des plaintes. 	1 à 2 jours ouvrables	Spécialistes des questions sociales ou Assistant du Spécialiste
Tri, traitement	<p>Toute plainte reçue est transmise au Spécialiste des questions sociales de l'UGP pour les enregistrer, les analyser (éligible ou non éligible) et les classer par typologie à l'exception des plaintes relatives aux EAS/HS qui ont autre statut de tri et de traitement.</p>	Dès réception de la plainte	Spécialistes des questions sociales

Étape	Description du processus (ex.)	Délai	Responsabilité
Accusé de réception et suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Le plaignant reçoit un accusé de réception de la plainte dès sa réception ; • Emission d'un avis de recevabilité ou d'irrecevabilité et demande de compléments d'informations, le cas échéant par la personne en charge. 	1 à 2 jours ouvrables	Spécialistes des questions sociales
Vérification, enquête, action	<p>L'enquête sur la plainte est menée par à deux niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau provincial ou local par les points focaux ou les membres des comités de gestion des plaintes ; • Au niveau national du moment où la plainte est complexe, le Spécialiste des questions sociales descend au terrain pour s'enquérir des réalités afin d'éviter arguments non fondés ; • Prises de mesures nécessaires pour la mise en œuvre des accords conclus par le PF et SDS via le plaignant/victime. 	1 à 5 jours ouvrables pour les plaintes moins complexes et 5 à 10 jours pour les plaintes les plus complexes qui demandent des enquêtes et une analyse approfondie.	Spécialistes des questions sociales, points focaux ou Comités villageois de gestion des plaintes

Étape	Description du processus (ex.)	Délai	Responsabilité
Suivi et évaluation	Les données relatives aux plaintes seront collectées et transcrites en français dans les formulaires des plaintes et enregistrées dans le registre des plaintes ou la plateforme pour faire le suivi cas par cas afin de mieux les analyser. Ces plaintes seront traitées selon leur typologie, les classer et les clôturer sur la base des procès-verbaux (PV) de conciliation des plaignants. C'est le règlement des griefs à l'amiable.	3 à 10 jours ouvrables.	Spécialistes des questions sociales Points focaux et membres des comités de gestion des plaintes.
Retour d'informations	Le retour d'information se fera par un appel direct sur le numéro vert de l'UGP par le Spécialiste des questions sociales pour mettre le plaignant en confiance. Ce retour de l'information se fera aussi par un document écrit et dûment signé (courrier postal ou un courrier électronique) par le Spécialiste des questions sociales ou le Coordonnateur de l'UGP aux plaignants via un point focal ou un membre du comité villageois de gestion des plaintes.	3 à 10 jours ouvrables.	Spécialistes des questions sociales via les Points focaux ou membres des comités de gestion des plaintes.
Formation	Tout le staff de l'UGP, les personnels des entreprises contractantes, les membres des comités villageois de gestion des plaintes, les points focaux d'une manière générale doivent être formés sur les différentes thématiques de MGP y compris les EAS/HS.	Dès le démarrage du projet.	Spécialistes des questions sociales Spécialiste VBG

Étape	Description du processus (ex.)	Délai	Responsabilité
	NB : les plaintes EAS/HS sont gérées par les personnels formés de manière spécifique à ces questions sensibles.		
Le cas échéant, versement de réparations à la suite du règlement de la plainte	Les versements des réparations se feront sur la base des valeurs coutumières du milieu. L'on tiendra compte le montant reconnu par les chefs traditionnels ou leurs notables.	10 jours ouvrables maximum.	Spécialistes des questions sociales
Procédure de recours	[Toutes les plaintes traitées feront l'objet d'un procès-verbal (PV) de conciliation et celles qui, malgré l'intervention des médiateurs extérieurs au projet n'ont pas pu être traitées à l'amiable, feront l'objet d'un procès-verbal (PV) de non conciliation. Le plaignant sera libre de continuer sa poursuite pour le cas de non satisfaction de son dossier en justice.	15 jours ouvrables maximum.	Spécialistes des questions sociales Coordonnateur de l'UGP

De tout ce qui précède, les plaintes sensibles seront traitées de façon confidentielle, de manière à éviter d'éventuelles représailles, la stigmatisation de la survivante ou toute atteinte à la sécurité des plaignants.

Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté pour traiter les plaintes liées aux EAS/HS. Il devra, notamment, permettre plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, avec des femmes comme points d'entrée, identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires. Les plaintes EAS/HS ne feront jamais l'objet de traitement/résolution à l'amiable. Le mécanisme de gestion des plaintes sera fondé sur une approche basée sur les besoins des survivants-es, assurant la confidentialité du traitement des cas, la sécurité des survivants-es, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG ((au moins médicale, psychosociale et une aide juridique).

De plus, le MGP aura :

- Un registre séparé pour l'enregistrement des plaintes qui sera géré par le Spécialiste des questions sociales et le Spécialiste en VBG ;
- Une fiche de notification pour les plaintes EAS/HS sera utilisée
- Un système de référencement fait à base d'une cartographie des services en utilisant l'outil sur GEMS/ODK Collecte afin d'avoir une base de données fiables et avoir le niveau d'information avec les prestataires des services partenaires de l'UGP et la Banque mondiale.

Ce mécanisme doit prévoir des procédures particulières pour les questions de EAS/HS, notamment le signalement confidentiel des cas et leur enregistrement en toute sécurité (en utilisant un code unique et en gardant les informations sur le survivant dans les fichiers gardés à clés/mot de passe en précisant les personnes qui auront accès à ces fichiers) et dans des conditions éthiques.

XV RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CR

XV.1. Niveau National

XV.1.1. Comité de pilotage

Le projet doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation. Il doit également s'assurer que toutes les plaintes et griefs issus des activités de compensation et de réinstallation sont réglés d'une manière satisfaisante et surtout à l'amiable.

XV.1.2. Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CR

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra disposer en son sein d'un Spécialiste en Sauvegarde Sociale pour le suivi de l'application des mesures convenues dans le cadre de ce CR et également recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer pour la préparation et la mise en œuvre des éventuels PAR. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Réaliser la sélection sociale (Screening-remplissage des formulaires) et proposer à l'approbation de la DGE le type d'instrument spécifique de sauvegarde ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;

- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Préparer les TDRs, sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Recruter et superviser des experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
- Recruter un Spécialité Social en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Mobiliser et disponibiliser le financement pour la mise en œuvre du processus de réinstallation.

XV.2. Responsabilité au niveau Régional

Au niveau Régional, les Structures Régionales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CR sont : la Préfecture, la Mairie, les Directions régionales en charge des travaux publics, de la Construction et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations ; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri des micro-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

XV.3. Responsabilités au niveau communal

Au niveau communal, la responsabilité sera confiée à la Direction Technique (DT) de la mairie qui aura pour tâche de veiller à ce que le triage des sous projets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés.

Ainsi, la Direction Technique (DT) doit :

- S'assurer que le sous projet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place Fiche Screening et le CR, ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du sous projet ;
- Évaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des sous projets qui doivent faire l'objet des PAR ;
- Lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;
- Préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement...)

- Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- Élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- S'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

XV.4. Responsabilités au niveau du village

Les communautés seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des sous projets, leur impact social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation sociale, élaboration de mini PAR) selon que de besoin mais aussi

Les chefferies traditionnelles joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Elles contribueront également au règlement amiable des litiges. Elles bénéficieront d'un renforcement des capacités dans le mécanisme de gestion des plaintes particulièrement dans le processus d'enregistrement et traitement des plaintes.

Les associations existantes au niveau des villages seront également impliquées et auront pour rôles :

- Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- Identification et choix des sites des sous projets
- Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- Contribution à la résolution des plaintes ;
- Participation au suivi du processus de la réinstallation

XV.5. ONG et la Société civile

Les ONG, OCB (Organisations Communautaires de Base), Comité Départemental d'Actions (CDA), Comité Provincial d'Action (CPA), et autres organisations environnementales de la société civile (y compris les organisations des femmes) pourront aussi participer à informer, éduquer et conscientiser la population sur les aspects sociaux liés à la mise en œuvre du projet, mais aussi au suivi de la mise en œuvre des mesures du CR.

XVI.CONCLUSION

Le projet est fortement attendu par le Gouvernement du Tchad en général et les populations en particulier car il permettra d'améliorer l'accès aux services sociaux de base, et renforcer les institutions locales. Ce qui, améliorera les moyens d'existence durable des communautés dans sa zone d'intervention.

Les investissements qui seront réalisés par la composante 1 du projet auront un impact social négatif sur les populations, leurs biens et leurs conditions de vie du fait de la réalisation des infrastructures : le déplacement de populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CR, le Gouvernement veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires au cas où une réinstallation s'avère nécessaire, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées). La Banque mondiale à travers le projet prendra en charge le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, l'élaboration des PAR, l'assistance à la réinstallation et le suivi/évaluation.

ANNEXE

Annexe 1 : Consultation

CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

OBJECTIF DE LA CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE

Les consultations et participations publiques organisées dans le cadre de l'élaboration des instruments de sauvegarde sociale (Plan d'Engagement Environnemental et Social, Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, Plan de Gestion de la Main d'Œuvre et Cadre de Réinstallation) du Projet de Transformation Numérique du Tchad, s'inscrit dans la démarche réglementaire régissant la réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux en République du Tchad.

En effet, la législation Tchadienne prescrit la participation des populations à travers des réunions de consultation et des audiences publiques, afin de recueillir leurs avis et préoccupations sur le projet. Elle prescrit, par ailleurs, que toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables d'un projet, pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

Aussi bien, ces consultations respectent également les exigences de NES 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux, NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information et NES 5 : Acquisitions de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire du nouveau CES de la Banque mondiale sur la mobilisation et l'engagement des parties prenantes.

Démarche méthodologique

Pour une meilleure implication des différentes parties prenantes aux consultations publiques, des dispositions pratiques ont été prises par le consultant. À la suite des sollicitations, le Comité de travail, a apporté les facilitations nécessaires dans le but d'effectuer des descentes dans les provinces représentatives choisies pour accélérer les prises de contact avec tous les acteurs. Et collecter les données.

Le projet est d'envergure nationale mais pour des besoins opérationnels, le comité technique de préparation du projet et le consultant ont retenu de circonscrire les interventions au niveau de 04 provinces assez représentatives du Tchad. Il a été constitué trois équipes pour la collecte des informations dans les chefs-lieux des provinces. L'échantillonnage a été effectué en se basant sur la subdivision du Tchad selon le Programme Système d'Information Géographique pour le Développement Rural (P-SIDRAT). Ainsi, quatre (04) Provinces sur vingt-trois (23) sont retenues :

- Région Programme Centre Est comprenant les Provinces de Batha, Wadi-Fira, Ouaddaï et Sila, c'est la **Province de Wadi-Fira** (chef-lieu Biltine) qui est retenue ;
- Région Programme de N'Djamena, comprenant les trois (03) Provinces de Hadjer-Lamis, Chari Baguirmi, et l'agglomération de N'Djamena, la Ville de **N'Djaména** qui est retenue ;
- Région Programme du Sud-Ouest, incluant les six (06) Provinces de Mayo-Kebbi Est, Mayo-Kebbi Ouest, Tandjilé, Mandoul, Logone oriental et Logone Occidental. Pour cette Région Programme, c'est la **Province de Mayo Kebbi Ouest (chef-lieu Pala)** qui est retenue ;
- Région Programme du Sud-Est, constituée par trois (03) Provinces : Guéra, Salamat et Moyen Chari. La province du Guéra (chef-lieu Mongo) est retenue

Tous les acteurs institutionnels concernés ont été contactés et les rendez-vous ont été pris. Le Comité de Travail au niveau du ministère de tutelle a facilité toutes les rencontres institutionnelles

avec les Ministères et les directions concernés et les Secrétaires Généraux des provinces ont été mis à contribution pour faciliter la prise de contact avec les différentes délégations provinciales des services déconcentrés de l'Etat, membres des Comités provinciaux d'Action (CPA), des leaders des associations des jeunes et des femmes, et autres organisations de la société civile. Ces derniers à leur tour, ont informé les différents responsables de leurs services et association, de la consultation au niveau de chaque institution ou structure.

Lors des consultations publiques, l'approche méthodologique utilisée est celle qualitative parce qu'elle permet de mieux comprendre les ressentis, les sentiments et les perceptions des parties prenantes sur un sujet donné. L'outil utilisé pour le recueil de données est l'entretien semi-directif qui vise à faire produire un discours par les entretenus autour de thèmes prédéterminés, ce qui a permis de mieux appréhender les constats, les avis ou perceptions, les craintes ou préoccupations et éventuellement les suggestions et recommandations des acteurs concernant le projet.

Les consultations publiques avec les groupements et associations à la base se sont déroulées, dans les quatre chefs-lieux des provinces retenues, en présence de leur président et souvent en présence d'un membre de l'exécutif communal de la ville. Elles étaient marquées par la participation des différentes couches sociales (hommes, femmes, jeunes, personnes vulnérables, membres de groupements et associations, commerçants). L'expression sans complexe et l'aisance dans les réponses des différents orateurs confortait le consultant sur le choix de la démarche participative et inclusive.

Durant le déroulement des consultations de public, le consultant a pris en compte les besoins pratiques et intérêts stratégiques des femmes, des jeunes et des hommes dans la formulation de leurs perceptions, préoccupations, suggestions et recommandation pour une inclusion communautaire.

L'objectif principal de ces consultations publiques avec les différentes couches de la société civile est d'impliquer d'avantage les parties prenantes et les autres services pour envisager des mesures d'atténuation et de mitigation des différents risques et impacts environnementaux et sociaux pendant et après la phase d'exécution des travaux, de comprendre les enjeux et de saisir les différentes opportunités qu'offre le projet.

Il s'agit plus spécifiquement :

- d'informer les parties prenantes sur le projet, ses enjeux et ses impacts potentiels ;
- de susciter leurs avis et attentes sur les enjeux du projet ;
- de recueillir leurs craintes et préoccupations pendant la phase des travaux et après par rapport aux risques et impacts, assortis des suggestions et recommandations pour leur prise en compte ou mitigation.

ÉTENDUE DES CONSULTATIONS

Les consultations du public, ont été précédées par une rencontre avec tous les Secrétaires Généraux des Provinces au niveau des chefs-lieux des trois provinces retenues. Cette rencontre a permis au consultant de déterminer les services sectoriels de l'Etat présents dans la province concernée par le projet et les différents groupements et associations de la société civile directement concernés par l'étude d'impact du projet.

Les discussions ont particulièrement concerné les points majeurs suivants :

- Information sur le projet : niveau de connaissance/information, objectif de développement du projet, types d'activités envisagées et durée de vie du projet ;

- avantages du projet pour les populations ;
- les exigences réglementaires applicables ;
- risques (y compris les VBG/EAS/HS) et impacts majeurs associés aux activités envisagées par le projet ;
- propositions de mitigation à explorer/mettre en place pour minimiser les impacts négatifs ;
- niveau d'engagement/contribution que chaque partie prenante envisage d'apporter pour la réussite du projet ;

Les consultations ont été réalisées au niveau de quatre (04) chefs-lieux (N'Djamena, Mongo, Pala et Biltine) des provinces dont plusieurs parties prenantes ont été rencontrées du 12 au 16 février 2024 et le nombre de participants était de 126 personnes, dont 54 (soit 42,85%) étaient des femmes (voir le tableau ci-dessous).

Date	Institution/population locale	Lieu de l'entretien /consultations	H	F	Totale
12/02/2024	Le Secrétaire général des services du Gouverneur de la province de Wadi-Fira	Cabinet du SG	01	00	01
12/02/2024	Groupement des Femmes de Pala Rural	Mbang/Wissad	03	21	24
12/02/2024	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	Cabinet du SGA	00	01	01
12/02/2024	Ministère de la Femme et de l'Action Sociale	Cabinet SG	00	02	02
13/02/2024	ADETIC - Ndjamen	Salle réunion	04	01	05
13/02/2024	Direction Générale Moov Africa-Tchad	Bureau du directeur technique	01	00	01
14/02/2024	Direction Générale Airtel-Tchad	Salle de réunion	01	00	01
14/02/2024	Direction Générale SOTEL-Tchad	Salle de réunion	02	00	02
14/02/2024	Mairie Ndjamen	Bureau du directeur d'exploitation	01	00	01
15/02/2024	Ministère de l'Education Nationale	Bureau du SG	01	00	01
15/02/2024	ANSICE	Salle de réunion	01	01	02
16/02/2024	Banque Mondiale - Ndjamen	Salle de réunion	02	00	02
12/02/2024	Ministère de la Télécommunication et de E. Numérique	Cabinet du SGA	01	00	01
16/02/2024	Association des consommateurs -- Ndjamen	Bureau du Président	01	00	01
13/02/2024	Wenaklabs - Ndjamen	Bureau du responsable	01	00	01
12/02/2024	Services du Gouverneur du Mayo kebi Ouest, Pala	Cabinet du SG de la province	02	00	02

12/02/2024	Délégation provinciale des Eaux et Forêts de Pala	Salle de réunion	02	01	03
12/02/2024	Délégation du PTA/MKO de Pala	Bureau Délégué	01	00	01
12/02/2024	Délégation Provinciale de l'Elevage de Pala	Bureau du délégué	01	00	01
12/02/2024	Commune de Pala	Bureau du Maire	02	00	02
12/02/2024	Délégué provinciale de l'Aménagement du territoire de Pala	Bureau du délégué	03	00	03
13/02/2024	Délégation provinciale de la femme et de l'Action Sociale de Pala	Bureau de la déléguée	00	01	01
13/02/2024	Direction de l'ONAMA de Pala	Bureau du directeur	01	00	01
13/02/2024	Hôpital Provincial de Pala	Bureau du directeur	01	00	01
13/02/2024	Délégation provinciale du travail de Pala	Bureau de l'inspecteur	01	00	01
13/02/2024	Mairie de Biltine	Bureau du Maire	04	00	04
13/02/2024	Délégation de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	Bureau du Délégué	01	00	01
13/02/2024	Association des Handicapés physiques de Wadi-Fira à Biltine	Centre Social	01	00	01
13/02/2024	Groupement des jeunes de Pala	Yatilimé	17	03	20
16/02/2024	Assistantes Sociales VBG de l'ONG IRC de Guera à Mongo	Bureau de l'ONG IRC	00	04	04
15/02/2024	Association des jeunes de Guera		04	01	05
13/02/2024	Délégation provinciale de l'Agriculture de Biltine	Ecole de Santé(ENASS)	01	00	01
13/02/2024	ALHETE-AT Association des femmes de Wadi-Fira de Biltine	Ecole de Santé(ENASS)	00	01	01
13/02/2024	Maternité de l'hôpital provincial de Biltine	Maternité de l'hôpital	00	01	01
13/02/2024	CELIAF de Biltine	Ecole de Santé(ENASS)	00	01	01
15/02/2024	Délégation Provinciale de la Femme et de l'action sociale de Guera	Bureau du Délégué	03	01	04
16/02/2024	Commune de Mongo	Bureau du Maire	01	00	01
15/02/2024	Coordination Provinciale des Structures Féminines de Guéra	Salle de réunion de la Commune	00	13	13
14/02/2024	Comité Provincial d'Action (CPA) de Guéra	Cabinet du SG de la Province	06	01	07
Total			72	54	126

Source : Feuilles de présence des consultations, Consultant, Février 2024.

Photo 1 : Quelques illustrations sur les consultations



Source :, Consultant, Février 2024.

Résultats des consultations avec les acteurs institutionnels

Avis, préoccupations et craintes

Les rencontres institutionnelles avec des différents ministères, directions nationales techniques et les délégués et chefs services provinciaux des quatre (04) provinces retenues ont permis à ces parties prenantes de donner leurs avis, préoccupations et craintes sur le projet. Les acteurs institutionnels ont unanimement témoigné de l'importance du projet qui est cohérent dans son approche pour la réalisation de l'Axe 3 de la Vision 2030 « Le Tchad que nous voulons » : le développement d'une économie diversifiée et compétitive, et l'entrevoient comme une opportunité d'affaires et d'assainissement des dépenses publiques de l'Etat voulue par le Gouvernement Tchadien.

Ils considèrent que le projet va améliorer la qualité des services publics, numériser les services publics et les services financiers dont le paiement et surtout offre des opportunités d'emploi aux jeunes tchadiens et aux PME. Les communes verront leurs recettes s'améliorer par les paiements de différents impôts et taxes communaux. Selon les acteurs institutionnels, le projet va particulièrement renforcer la sécurité dans la zone, améliorer la qualité de services et constituer un levier important pour les hommes d'affaires et les étudiants dans leurs travaux de recherches.

Les acteurs institutionnels ont relevé que les travaux d'aménagement, de la phase de construction des infrastructures à la phase d'exploitation auront des conséquences tant sur le plan environnemental que sur le plan social, notamment les risques de dégradation du sol, de nuisances sonores, de pollution de l'air dans la zone. Ils ont toutefois insisté sur la nécessité de prendre des

mesures de mitigation sur les plans environnemental et social pour minimiser les impacts négatifs du projet sur les milieux naturels et humains ainsi que sur l'économie locale.

Une des craintes majeures est relative à la collaboration de tous les services techniques dans les différentes phases de mise en œuvre du projet et les normes sécuritaires à mettre sur place, compte tenu des radiations émises au niveau des différents pylônes et la production des déchets des équipements électroniques et électriques que va générer le projet. Aussi la cohabitation entre les ouvriers et les populations, et les risques de VBG inhérents au projet, sont autant de craintes majeures exprimées.

Une autre préoccupation partagée a trait aux respects de cahier de charge notamment les types des équipements et matériels adaptés au changement climatique. Par ailleurs, des craintes liées à la problématique de la gestion des déchets et l'implication des services techniques de l'Etat et les collectivités territoriales ont été soulignées par certains acteurs techniques.

Autres préoccupations soulignées lors des échanges :

- Les activités agropastorales telles que les feux de brousse non-contrôlés peuvent également être à l'origine de certaines détériorations des équipements et matériels du projet ;
- Les points d'eau tels que les rivières et les mares servant des lieux d'abreuvoir aux bétails peuvent être pollués par les dépôts des déchets d'équipements électroniques et électriques si des mesures adéquates de leur gestion ne sont pas prises ;
- Impliquer les services techniques et les autorités administratives, municipales et traditionnelles lors des occupations des espaces ;
- Mise en place d'un processus de recrutement transparent.

Recommandations et suggestions

Des recommandations d'ordres techniques, sécuritaires, environnementales et sociales ont particulièrement été formulées par les acteurs institutionnels dans le processus de mise en œuvre du projet. De façon succincte, il s'agit des recommandations suivantes :

- Relever les risques sociaux dans les études ;
- Mise en place d'un programme de sensibilisation et d'accompagnement sur une période raisonnable ;
- Elaboration d'un Plan d'Action des Violences Basées sur le Genre ;
- Accompagner et former les femmes et les jeunes des provinces dans les petits métiers ;
- Encadrer le plan d'aménagement des ouvrages et infrastructures à travers la mise en place d'un cahier des charges afin d'éviter tout aménagement incompatible ;
- Tenir compte de l'employabilité des jeunes lors de la mise en œuvre du projet ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des griefs ;
- Procéder à un reboisement sélectif de restauration des espèces locales ;
- Associer la commune à toutes les activités qui seront mises en place pour leur pérennité ;
- A compétence égale, privilégier le recrutement des jeunes de chaque zone ;
- Associer ou impliquer les services techniques de l'Etat compétents à l'exécution et la validation des plans d'aménagement pour une meilleure prise en compte des aspects de protection des infrastructures et des habitants ;
- Impliquer les comités provinciaux ou locaux de prévention et de gestion des conflits dans les campagnes de sensibilisation ;
- Doter les provinces des moyens suffisants de lutte contre l'insécurité ;

- Renforcer les capacités des services en charge des questions des femmes et des actions sociales.

Résultats des Consultations avec les communautés locales

Avis des communautés locales sur le projet

Les groupements et associations des femmes et des jeunes, des organisations de la société civile dans les différents chefs-lieux des provinces retenues, ont été consultées dans le cadre des consultations publiques. Elles accueillent favorablement le projet qui va offrir des opportunités d'emploi pour les jeunes pendant la phase des travaux mais aussi d'opportunités d'affaires pour les femmes pendant la phase d'exploitation. Le projet va améliorer, selon les populations, les conditions de travail et d'existence par la création des activités génératrices de revenus en appuyant et accompagnant les associations et groupes de jeunes et de femmes dans leurs initiatives.

Le projet d'appui à la transformation numérique du Tchad va considérablement améliorer la qualité des services financiers dans les paiements des factures et taxes, et réduire les risques d'arnaques. Ces populations fondent un immense espoir de voir les différentes composantes du projet prévues dans le cadre du projet se matérialiser et se concrétiser rapidement.

Craintes et préoccupations émises par les communautés

Malgré les perceptions et les attentes positives émises lors des consultations, sur la mise en œuvre de du projet d'appui à la transformation numérique du Tchad, les communautés ont laissé entendre un certain nombre de craintes auxquelles le projet doit se pencher pour anticiper, voire juguler les effets négatifs découlant de sa mise en œuvre.

Elles ont exprimé des craintes qui tournent autour de la présence des ouvriers dans les localités des sites et des risques de VBG inhérents au projet, le risque de contamination par les déchets des équipements électroniques et électriques hors-usage, le risque de conflit lié à l'expropriation des terres sans indemnisation, et le non-respect des recommandations en termes de recrutement de la main-d'œuvre locale.

Recommandations émises par les communautés

Les acteurs locaux et communautaires rencontrés ont formulé les recommandations suivantes :

- Recruter prioritairement les jeunes locaux comme main d'œuvre, à compétence égale lors l'exécution des travaux du projet ;
- Augmenter les capacités d'accueil des écoles primaires publiques, en salles de classe et en équipements ;
- Construire des maisons des jeunes dans les chefs-lieux des provinces ;
- Mener des campagnes de sensibilisation des populations sur les différents risques et les VBG;
- Impliquer les responsables des associations des jeunes et des femmes dans la gestion des conflits ;
- Structurer et organiser les femmes et les jeunes en groupement et les former dans les petits métiers porteurs en relation avec les objectifs du projet;
- Structurer et organiser les femmes en groupement et PME pour mener des activités génératrices de revenus ;

- Créer et équiper des salles numériques dans les centres universitaires et les établissements secondaires dans les chefs-lieux des provinces ;
- Prendre des mesures pour atténuer les différents risques inhérents au projet;
- Impliquer les associations des jeunes et de femmes dans la gestion des déchets.

Autres recommandations majeures communes aux différentes parties prenantes

- Plan d'accompagnement social/Mesures sociales

Les populations et les autorités locales rencontrées, suggèrent fortement la mise en place d'un Plan concerté d'accompagnement social et l'élaboration inclusive de mesures sociales pour accompagner les initiatives de développement endogène au niveau de la zone du projet et les activités d'intérêts communautaires des populations. Pour les populations et les acteurs institutionnels, le projet d'appui à la transformation numérique du Tchad, doit être un projet structurant et intégré qui accompagne des initiatives écologiques, économiques et sociales pour des plus-values sociale et environnementale au bénéfice des populations. Ainsi donc, les mesures sociales édictées dans ce Plan devraient couvrir des domaines comme celui de la création d'emplois dans l'arrière-pays (afin d'améliorer les conditions de vie), l'éducation (construction et/ou réhabilitation, équipement des salles de classe et doter les établissements universitaires et secondaires des salles numériques), et formation et appui d'activités génératrices de revenus.

- Recrutement et formation de la main d'œuvre locale

Les autorités communales et les populations fondent d'immenses espoirs sur les possibilités de l'employabilité des jeunes que pourrait offrir le Projet. Le chômage des jeunes et la précarité des emplois d'une certaine catégorie de populations sont des facteurs marquants des capitales provinciales. C'est pourquoi, les acteurs sociaux consultés insistent sur l'importance du recrutement de la main d'œuvre locale qualifiée et non qualifié et la nécessité d'offrir des opportunités de formation et de qualification aux petits métiers. Ces possibles opportunités d'emplois et de qualification doivent aussi tenir compte des aspects genre et vulnérabilité pour plus d'équité sociale.

CONCLUSION SUR LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Les avis et perceptions communautaires issus des consultations avec les différentes catégories de parties prenantes, révèlent une acceptabilité sociale du projet par les populations et surtout une bonne compréhension des enjeux environnementaux et sociaux du projet. Le niveau d'acceptabilité sociale du projet par les populations des différentes provinces rencontrées est un bon indicateur. Cette acceptabilité démontre aussi l'engouement suscité lors des consultations publiques.

Les consultations du public ont laissé apparaître que les populations toute catégorie confondue, fondent d'immenses espoirs sur les différentes fenêtres d'opportunités que leur offre le projet dans l'amélioration de leur condition de vie et de travail, et de sécurité dans la zone.

Les opportunités d'emploi aux jeunes et aux femmes vont non seulement apaiser les tensions mais aussi de réduire considérablement l'insécurité et la délinquance dans les grandes villes.

Les mesures d'atténuation et de mitigation des risques et impacts environnementaux et sociaux relevées par les communautés et les acteurs institutionnels vont contribuer à la bonne collaboration entre les différentes parties prenantes et l'Unité de Gestion du Projet. L'implication des responsables administratifs, traditionnels et les membres des comités dans la sensibilisation et le

règlement des conflits et les VBG qui pourraient naître entre les travailleurs/ouvriers et les populations, faciliterait leur résolution.

La bonne collaboration des différents services déconcentrés de l'Etat et la mise en place d'un comité technique de suivi de la mise en œuvre du projet apparaîtrait comme une garantie de respect de conformité des normes et de la qualité des infrastructures projetées dans le cadre du projet.

Annexe 2 : Procès-verbaux des consultations

République du Tchad

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

Préparation du CGES, CPR, PGMO, PAIPP, PISES

OBJET : *Consultation Institutionnelle avec la Commune de Biltine.*

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PARTIES PRENANTES

Province : *WADAI - TIRA*

Commune : *Biltine*

Quartier de : *Moussé de Biltine*

L'an deux mille vingt quatre et le *13* du mois de *février* est tenue une consultation publique en *collaboration avec le Maire de la ville de Biltine.*

La rencontre était présidée par le : *Maire.*

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés

- *Impact social du projet*
- *Les enjeux du projet*
- *Les problèmes de gestion des déchets*
- *Les problèmes financiers dans la commune*
- *Les problèmes de gestion des transports et autres services de la téléphonie mobile.*

2. Questions posées

- *Beaucoup de projets de la Banque Mondiale sont abandonnés après un peu de temps, pourquoi?*
- *Qu'est-ce qui fait échouer ces projets?*
- *Quels sont les problèmes financiers dans la zone?*
- *Quels sont les problèmes liés à la gestion des déchets?*
- *Existe-t-il des réseaux de communication entre le Maire et les organisations ou projets?*

3. Réponses apportées

- *Ce projet a obtenu l'aval de la BM et les clients qui sont produits par le projet aider*
- *à la mise en œuvre du projet. Le projet est très important.*
- *Les problèmes financiers sont liés à la mauvaise gestion de la terre par les autorités locales (tracé, hypothèque et autres mesures) dans l'attribution et délivrance des documents, c'est pourquoi ces*
- *faits au niveau de délimitation de champs.*

4. Perceptions du projet

- *Malgré sa valeur, ce projet peut créer des*
- *ressources beaucoup de problèmes liés*

République du Tchad

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

Préparation du CGES, CPR, PGMO, PMPP, PEES

OBJET : Consultation publique avec les groupements des femmes

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PARTIES PRENANTES

Province : MAYO KEBBI DELOI (PALA)
Commune : PALA RURAL
Quartier de : TAD ZAGIRANG

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 12 février, s'est tenue une consultation publique avec les groupements des femmes dans le local de PEE MBANG I. ZWISSAID. La rencontre était présidée par le : MAHOU LI JACQUELINE (présidente de PEE MBANG).
Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés :

- Présentation du projet et ses objectifs
- Le développement
- Problème de téléphone mobile
- Problème financier, problèmes sur les points de vente notale
- Problème des VBG et VFE

2. Questions posées

- Quels sont vos savoirs et perceptions sur ce nouveau projet de transformation
- Quels sont les canaux de communication que vous souhaitez utiliser pour s'annoncer et s'affirmer avec le projet
- Quels sont les problèmes financiers que vous rencontrez dans la province ?
- Quels sont les principaux types de VBG et VFE
- Que vous recommandez dans les points de vente ?
- Existe-t-il des points de vente de quantité suffisante pour les travaux des marchés

3. Réponses apportées

- Faciliter les transferts d'argent, de communication et de information
- Les transferts d'argent
- Pour les canaux de communication, il ya la radio, le téléphone et le téléphone
- Problème de distribution de crédit par la banque
- de la limitation de crédit de crédit
- La malnutrition des femmes et le recrutement des enfants bœufs
- La non-existence des points de vente pour les travaux des marchés

4. Perceptions du projet

- La bienveillance du projet dans la localité
- Le développement de la localité

- d'emploi des jeunes de la localité;
-
-
-
-

5. Préoccupations et craintes

- de l'impact dans la réalisation du projet
- de non respect de recrutement de l'équipe
- l'heure locale par le projet
- d'arriver les centres scolaires par les
- jeunes
-
-
-
-
-

6. Suggestions et Recommandations

- Mettre fin aux conflits de terre agricole
- Mettre fin à des distributions d'argent aux
- habitants
- Réalisation des ponts d'eau potable dans la
- localité
- l'éradication du phénomène d'enlèvement
- des enfants contre mariage
- Soutenir les droits de la femme
- Soutenir les mariages précoces
- et l'éducation des filles
-

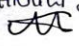
7. Conclusion

Les participants ont accueilli favorablement la démarche du projet consistant à consulter toutes les parties prenantes. Elles ont validé les recommandations en présence de MATHOU JACQUELINE qui par la suite a été la séance à dix (10) heures jusqu'à dix (10) minutes.

Commencé à 16h.05 mn, la séance a pris fin à 17h.25 mn

Ont signé :

Le secrétaire de séance


Le Président de séance
 MATHOU JACQUELINE


République du Tchad

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

Préparation du CGES, CPR, PGMO, PMPP, PEES

OBJET : CONSULTATION PUBLIQUE AINSI QU'ASSISTANCE DES JEUNES

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PARTIES PRENANTES

Province : MANDJI (REBBI, GELSI, GALA)
Commune : FALA, UREMAN
Quartier de : AHILI, ME

L'an deux mille vingt quatre et le 13 février s'est tenue une consultation publique avec les représentants des jeunes dans la commune de UREMAN, OUBA, KIRI.

La rencontre était présidée par le SOUTICATEI, MALSOUMI (président de l'association). Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Présentation du projet et ses objectifs de développement
Problème de téléphonie mobile, problème de
santé, emploi, problème de sécurité, problème de
formation aux activités, problème de santé sexuelle,
problème de capital agricole, problème financier, problème de genre

2. Questions posées

- Quels sont vos avis et perceptions sur le nouveau projet?
Quels sont les canaux de communication que vous souhaitez
utiliser pour échanger l'information sur le projet?
Quels sont les problèmes des jeunes dans la localité?
En quoi le numérique peut-il changer les conditions de vie?
En quoi le projet peut-il répondre au besoin de formation?
des jeunes ont-ils accès au crédit?

3. Réponses apportées

- Faciliter les transferts d'argent, de communication et de l'information
La bienveillance, l'existence du projet en temps réel
Recrutement des jeunes dans certains secteurs tels
que la fabrication des jeans, bijoux
sous-emploi, insécurité, manque de
préparation, l'alphabétisation, les chaînes de la vie,
problème de la nature par les hommes, l'absence
de la femme par les problèmes de santé, faciliter la
formation en agriculture, élever la connaissance, l'éducation etc...

4. Perceptions du projet

- la bienveillance du projet,
l'existence du projet en temps réel

- Remplir des jeunes de la localité.....
- Le développement de la localité.....
-
-
-

5. Préoccupations et craintes

- La lenteur dans la réalisation du projet.....
- Le non-rapport de recrutement de la
- main d'œuvre locale pour le projet
- Le projet devant être exécuté par des mains étrangères.....
- Compétences.....
-
-
-
-
-

6. Suggestions et Recommandations

- Que le projet soit réel et efficace.....
- Traiter les points et éviter les problèmes dans
- la localité.....
- et l'encadrement du phénomène et confortement.....
- des enfants contre nature.....
- Exécution des travaux des jeunes par le projet.....
-
-
-
-

7. Conclusion

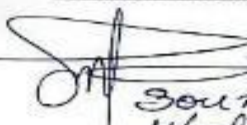
Les participants ont accueilli favorablement la Ad. mensuelle du projet, consistant à discuter toutes les points, problèmes, les ont étudiés, les recommandations en présence du président Monsieur SOUMOTCHI WALSOURMO qui par la suite a levé la séance à 10h30mn

Commencé à 08h55mn, la séance a pris fin à 10h30mn.....
Ont signé :

Le secrétaire de séance



Le Président de séance



SOUMOTCHI
WALSOURMO

République du Tchad

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

Préparation du CGES, CPR, PGMO, PNPP, PEES

OBJET : Consultation publique avec des groupes des femmes

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PARTIES PRENANTES

Province : Wadi Fira
Commune : Portune
Quartier de :

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 février, s'est tenue une consultation publique avec des groupements / associations de femmes de Portune de Wadi Fira

La rencontre était présidée par le : président de l'AJDB
Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Présentation du projet
 - Engagement du projet
 - La mise en œuvre pourrait faire les femmes et leur santé
 - de plus value du projet des associations de femmes
 - de associations de femmes et de jeunes
2. Questions posées
- Quand est ce que le projet va commencer?
 - Le projet prendra-t-il les problèmes des jeunes filles
 - de filles du projet
 - de compléter les femmes dans le projet

3. Réponses apportées

- Le projet a déjà reçu l'approbation des autorités (BIM) et doit être imminent
- Qu'en ce projet prendra en compte les problèmes des femmes, les autres différents problèmes du projet
- de projet, seront abordés le problème de la formation, aux besoins matériels, à la santé, à la vie et les femmes, ainsi que sur les préoccupations du projet.

4. Perceptions du projet

- Le projet est le bien venu et veut répondre aux attentes des femmes.

République du Tchad

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

Préparation du CGES, CPE, PGM, PMP, PEIS

OBJET : *Consultation Transformatrice avec la Délégation de l'Environnement*

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PARTIES PRENANTES

Province : *Wadi*

Commune : *Wadi*

Quartier de : *Délégation de l'Environnement*

L'an deux mille vingt quatre et le 13 des mois de février est tenue une consultation publique à *la délégation de l'environnement de Wadi*

La rencontre était présidée par le

Esient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés
- *Présentation du projet*
 - *Impact du projet*
 - *Impact environnemental et social*
 - *Traitement des données de communication entre les ONG et la Délégation*
 - *La gestion des conflits*

2. Questions posées
- *Quelle est la date de démarrage du projet et*
 - *Qui est responsable de la mise en œuvre de*
 - *Quand sera-t-il achevé ?*
 - *Le projet a-t-il prévu des mesures d'accompagnement pour la gestion des déchets ?*
 - *Quels sont les impacts ?*
 - *Quelle sera la durée d'opération de la*
 - *délégation ?*

3. Réponses apportées
- *Le projet est financé par la BM et est*
 - *encadré par un contrat avec les autorités de*
 - *la délégation de l'environnement et sera*
 - *mis en œuvre*
 - *Le projet est d'urgence nationale et*
 - *les sites des compactes font concerner toute*
 - *la province*
 - *Le projet va être mis en œuvre par un*
 - *deux des sites avec l'implication de*
 - *services compétents*

4. Perceptions du projet
- *Le projet qui est pour améliorer la*
 - *condition de vie et de travail est le*

République du Tchad

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

Préparation du CGES, CPR, PGMO, PMPP, PRES

OBJET : Consultation publique avec l'Association des Marchands Physiques du Wadi-Fro

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PARTIES PRENANTES

Province : Wadi-Fro

Commune : Wadi-Fro

Quartier de : Association des Marchands Physiques du Wadi-Fro

L'an deux mille vingt-quatre le 13 Mars 2024 s'est tenue une consultation publique.

Le président de l'Association des Marchands Physiques du Wadi-Fro

La rencontre était présidée par le : Anahim Mahamat (Maingana) Président

Etaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés :

- Présentation du projet
- Enjeux du projet
- Les points clés qui concernent les marchands physiques
- Comment pouvons-nous bénéficier de ce projet ?

2. Questions posées :

- Le projet va durer combien de temps ?
- Quels sont les avantages que le projet peut faire aux personnes physiques ?
- Les entreprises vont-elles bénéficier en ayant un contact avec nous ?
- Où aller pour plus d'informations sur le projet ?
- Les marchands peuvent-ils bénéficier sans la présence de nous ?

3. Réponses apportées :

- Le démarrage du projet est immédiat
- Le projet est un projet de soutien à l'entrepreneuriat
- Les marchands physiques vont bénéficier de ce projet
- Les marchands physiques peuvent bénéficier de ce projet sans la présence de nous

4. Perceptions du projet :

- Le projet est bien perçu et que les bénéficiaires
- faciliter le travail et la transmission des informations

- Va renforcer la capacité des membres
- permette d'envoyer à temps les demandes
- en besoins en matériel ou autre, remède pour
- éviter les crises, proposer des handicaps, taper
- permettre à l'organisation de passer l'essai
- et de faire connaître les activités aussi
- au niveau national qu'international.

5. Préoccupations et craintes

- Exclure les handicaps du projet ou
- ne prend pas en charge les besoins des
- handicapés
- Beaucoup d'ONG intérieurement dans l'inf.
- la province, mais il y a que le CEB inf.
- qui a été tenu en faveur des handicapés
- physiques en 2012
- crainte sur les recommandations de fin de
- au niveau de l'organisation
- peur de voir les projets appliqués
- dans la partie l'on n'est pas
- sûr de ne voir aucune mesure d'urgence

6. Suggestions et Recommandations

- Recruter les personnes vivant avec un
- handicap physique qui ont des formations
- reçues
- Mettre en place un mécanisme d'alerte
- précoce en implications
- Renforcer les capacités des handicapés
- pour qu'ils se prennent en charge
- Intégrer les objectifs qui vont permettre
- la prise en charge des handicapés
- Prevoir dans le projet le renforce-
- ment des capacités des handicapés physiq

7. Conclusion

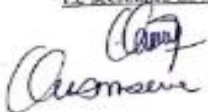
Il a été dit des réserves et les craintes
 exposées avec la présence même du projet.
 Mais la loi des handicaps physique
 actuellement dans le projet est
 souhaitable d'apporter des précisions et rectifier.

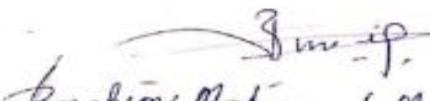
Commencé à 15h15 la séance a pris fin à 15h45

Ont signé :

Le secrétaire de séance

le Président de séance


 Aoussene Moussa


 Fouchim Mathieu et Moïse








République du Tchad

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

Préparation des instruments de sauvegardes IAS (CGES, CPR, PGMO, PAPP, PEES)

Date: 16 Mars 2024 Lieu: NJANGA Objectif: RENCONTRES INSTITUTIONNELLES

Liste des personnes rencontrées

N°	Prénom	Nom	Sexe	Fonction/occupation	Contact téléphone	Engagement
01	Yue	Kenodji Paokouga	F	SGA/HEP DS	66293924	
02	ALI	SADIC ABIM	M	DG ABETIC	66990247	
03	Mme	MOUDALBAYE NOUBAN DISSE N Appartine	F	SG/Dir. Service dir. info	66281464	
04	Hawa	Abdellkenim Adam	F	Ministre de la Femme et de la Petite Enfance Dir. Comm. Statistiq.	60900909	
05	KIDANDI	DANSALA	H	SEF/ISOTELTCHAD	66412243	
06	Badaroué	Doué B.	H	DT. Sotel-Tchad	90719061	
07	Tombogo	Ibrahim Takawa	F	Directeur des Noms de domaine et du adresses ip	66840801	

République du Tchad

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

Préparation des instruments de sauvegarde FAS (CGES, CPR, PCMO, PAPP, PEES)

Date: 12 avril 2024. Lieu: N'Djaména

Objet: RENCONTRES INSTITUTIONNELLES
 Liste des personnes rencontrées

N°	Prénom	Nom	Sexe	Fonction/occupation	Contact téléphone	Embarquement
09	Dr. Zakir	Sakir Faury	M	Directeur de l'état et de la Régénération/AESTIC	66333379	
09	Amine	Tebber/Issouf	H	Président de la société universitaire et de services de travaux	66446692	
10	ASATEHA	teï Nourst ahatsh-diyahoo.Fr	M	Directeur de l'Infrastructure de TIC	63349050	
11	Laurent	Beurden	M	Directeur Technique	66200333	
12	Mouam	Bouahim Abdou	F	Directrice des Etudes et Projets	66-22-52-18	
13	KOBORÉ	ONSOU	M	Service Stratégie konson@ucap.td	62977230	
14	Djinnatki	Geon	M	Directeur de cabinet du HENPC	66766205	

République du Tchad

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

Préparation du Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) P3R, FEMO, FEES

Date: 19 août 2023
 Lieu: N'Djaména
 Objet: RENCONTRES INSTITUTIONNELLES

Liste de présence

N°	Prénom	Nom	Sexe	Fonction/occupation	Contact téléphone	Engagement
15	Mouta	Kaidji	M	Spécialiste des Méthodes - BM	+227 89 12 28	
16	Kou	Foumoua	M	Spéc. Principal en dévelop. Numérique BM	tomwidy@wafabook.org	
17	Moustapha	Moustapha	M	SGM/MTEN	+235 66 27 25 67	

République du Tchad

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

Préparation des instruments de sauvegarde EAS (CCIES, CPE, PCMO, PAPP, PIES)

Date: Lieu: Objet:
 Liste des personnes rencontrées

N°	Prénom	Nom	Sexe	Fonction/occupation	Contact téléphone	Engagement
	FADOUA	Abba Hsein	M	Directeur des opérations	fatoua@wimberly.com 66913958	PT
	ABDELATAH	SAFI	M	CEG	sa.fernandez@os	PT

République du Tchad

PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

Préparation du CERS, CTR, PGMQ, PMP, PERS

Date: 12/02/2024 Lieu: P.A.H.A. Objet: En Attente

Liste de Participants Rencontre

N°	Prénoms	Nom	Sexe	Fonction/occupation	Contact téléphone	Engagement
01	NGANA	DJERILA	M	SGP - Mayo K. Day	6671765	
02	Ahouardat	Aouinda	M	Dir Cohésif	66627727	
03	ABEL -	SARA	M	Inspecteur Forêt	66351865	
04	TALLO	BALLET HASALI	M	Secrétaire Général	6612880	
05	Rihab	Goukangou	F	Inspectrice Taux Négot	6342406	
06	ROBERT	MIDYBE PASSEUR	M	Dirigé de PTH/ME	6647734	
07	STURMENTI	HANABO BOUSSIM	M	Délégué des Européens	666602	
08	THO	HINDASSO	SN	Neuve/Pale	66371229	
09	Aroua	siyloin	M	C Phla Eide	6689617	
10	Binhame	Zoustant	M	Requis de l'Agence	66497116	
11	Amadou	Quemare	M	Directeur de l'Informatique	66878354	
12	Felix	Sabki	M	Dir de Centre Aménagement	66457723	

Dr. Tontou et al
CERC/CI/17/10

République du Tchad
 PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DU TCHAD

Présenté par le CCEB, CPE, PGMO, PMAP, PEES

Date: 13/02/2024. Lieu: PALE. Objet: Entretien.
 Liste de Personnes Interviewées

N°	Prénom	Nom	Sexe	Fonction/occupation	Contact téléphone	Emplacement
01	Hma	Hassak Délé	F	Directeur de l'Administration	86783785	NDJ
02	FIKANE	RAKABE Robert	M	Directeur de l'Informatique	60372207	NDJ
03	LISSANI	Abdelhak Follal	M	Président High Rise	66110228	NDJ
04	BEKS	KISMO	M	Inspecteur du Travail	66705639	NDJ